

Bulletin officiel n° 34 du 20 septembre 2012

Sommaire

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Prothésiste dentaire » : définition et conditions de délivrance
arrêté du 27-7-2012 - J.O. du 30-8-2012 (NOR : ESRS1202466A)

Diplôme supérieur d'arts appliqués « design »

Définition et conditions de délivrance
arrêté du 30-7-2012 - J.O. du 29-8-2012 (NOR : ESRS1228717A)

Diplôme national de technologie spécialisé

Reconduction de la préparation à titre expérimental dans certains établissements
arrêté du 31-7-2012 - J.O. du 29-8-2012 (NOR : ESRS1228720A)

Diplôme d'expert en automobile

Définition
arrêté du 31-7-2012 - J.O. du 29-8-2012 (NOR : ESRS1228718A)

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat professionnel

« Accompagnement, soins et services à la personne », option A « à domicile », option B « en structure » : modification
arrêté du 16-7-2012 - J.O. du 31-7-2012 (NOR : MENE1229572A)

Baccalauréat professionnel

« Pilote de ligne de production » : création et modalités de délivrance
arrêté du 30-3-2012 - J.O. du 14-4-2012 et arrêté du 23-7-2012 - J.O. du 4-8-2012 (NOR : MENE1209521A)

Actions éducatives

Prix de l'éducation 2013
note de service n° 2012-112 du 12-7-2012 (NOR : MENE1228644N)

Actions éducatives

Concours des écoles fleuries 2012-2013
note de service n° 2012-110 du 4-7-2012 (NOR : MENE1226446N)

Personnels

Formation professionnelle continue

Modification pour l'année scolaire 2012-2013 du calendrier des sessions 2011-2013 du diplôme de compétence en langue

note de service n° 2012-138 du 5-9-2012 (NOR : MENE1233245N)

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur du Centre d'études et de recherches sur les qualifications (Cereq)

décret du 2-8-2012 - J.O. du 5-8-2012 (NOR : MENH1228932D)

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Prothésiste dentaire » : définition et conditions de délivrance

NOR : ESRS1202466A

arrêté du 27-7-2012 - J.O. du 30-8-2012

ESR - DGESIP A2

Vu décret n ° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêtés du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; avis de la commission professionnelle consultative « secteurs sanitaire, social et médico-social » du 8-12-2011 ; avis du CSE du 19-1-2012 ; avis du Cneser du 23-1-2012 ; avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 26-7-2012

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « prothésiste dentaire » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexe **la** et **lb** au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « prothésiste dentaire » sont définies en annexe **lla** au présent arrêté.

L'annexe **llb** précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « prothésiste dentaire » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe **llc** au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe **lld** au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe **llla** au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur « prothésiste dentaire » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe **lllb** au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.
La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 23 bis, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.
Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.
Le brevet de technicien supérieur « prothésiste dentaire » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - La première session du brevet de technicien supérieur « prothésiste dentaire » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2014.

Article 9 - La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 juillet 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Par empêchement de la directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Le chef du service, adjoint à la directrice générale,
Éric Piozin

Nota - Les annexes IIc et IIIa sont publiées ci-après. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont mis en ligne sur les sites <http://www.education.gouv.fr> et <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Annexe IIc **Règlement d'examen**

BTS « prothésiste dentaire »			Candidats					
			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance	
Épreuves	Unités	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 - Langue vivante étrangère	U1	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations		Ponctuelle orale	45 min

E2 - Sciences appliquées	U2	3	Ponctuelle écrite	4h	Ponctuelle écrite	4 h	Ponctuelle écrite	4 h
E3 - Connaissance du milieu professionnel	U3	3	Ponctuelle écrite	3h	CCF 1 situation d'évaluation		Ponctuelle écrite	3 h
E4 - Étude technique et gestion des coûts	U4	3	Ponctuelle écrite	3h	CCF 1 situation d'évaluation		Ponctuelle écrite	3 h
E5 - Technologie de fabrication	U5	3	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 1 situation d'évaluation		Ponctuelle pratique et écrite	14 h max
E6 - Projet professionnel et soutenance de rapport de stage	U6	8	Ponctuelle orale	50 min max	CCF 1 situation d'évaluation		Ponctuelle orale	50 min max
Épreuve facultative LV (1)	UF		Ponctuelle orale	20 min	Ponctuelle orale	20 min	Ponctuelle orale	20 min

(1) La langue vivante choisie doit être différente de celle évaluée en épreuve E1. Seuls les points supérieurs à la moyenne seront pris en compte.

Annexe IIIa Grille horaire

Enseignements	Première année - Total (cours+TD+TP)	Deuxième année - Total (cours+TD+TP)
Technologie professionnelle (1)	14 (3 + 1 + 10)	14 (3 + 1 + 10)
Connaissance du milieu professionnel	8 (4 + 4 + 0)	8 (4 + 4 + 0)
Langues vivantes	1,5 (0 + 1,5 + 0)	1,5 (0 + 1,5 + 0)

Sciences physiques et chimiques	1,5 (0,5 + 0 + 1)	1,5 (0,5 + 0 + 1)
Anatomie-occlusodontie	1 (1 + 0 + 0)	
Microbiologie appliquée et physiopathologie	1 (0 + 0 + 1)	1 (0 + 0 + 1)
Projet professionnel (2)	5 (0 + 0 + 5)	6 (0 + 0 + 6)
Total	32 (8,5 + 6,5 + 17)	32 (7,5 + 6,5 + 18)
Enseignement facultatif : Langue vivante (LV2)	1 (0+1+0)	1 (0+1+0)

(1) En technologie professionnelle, l'heure hebdomadaire de TD est dédiée au dessin anatomique et prothétique. L'enseignement peut être organisé sous la forme de deux heures en quinzaine.

(2) Un nombre équivalent d'heures « professeur » est nécessaire pour le suivi et l'encadrement des projets.

Enseignements secondaire et supérieur

Diplôme supérieur d'arts appliqués « design »

Définition et conditions de délivrance

NOR : ESRS1228717A

arrêté du 30-7-2012 - J.O. du 29-8-2012

ESR - DGESIP A2

Vu décret n° 2011-995 du 23-8-2011 ; avis de la commission professionnelle consultative « arts appliqués » du 5-6-2012 ; avis de la commission professionnelle consultative « communication graphique et audiovisuel » du 13-6-2012 ; avis du CSE du 28-6-2012 ; avis du Cneser du 16-7-2012

Article 1 - Il est créé un diplôme supérieur d'arts appliqués spécialité « design ».

Article 2 - La préparation conduisant à la délivrance du diplôme supérieur d'arts appliqués « design » répond aux objectifs professionnels décrits en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - Le référentiel de certification figure en annexe II au présent arrêté.

La formation sanctionnée par le diplôme supérieur d'arts appliqués « design » comporte des stages en entreprise dont l'organisation et les finalités sont fixées en annexe III au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du diplôme supérieur d'arts appliqués « design » sont dispensés conformément à l'horaire figurant en annexe IV au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen et la liste des unités d'enseignement constitutives du diplôme requises pour sa délivrance figurent en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - La définition, les modalités d'obtention, ainsi que les objectifs auxquels doit répondre le projet et le contenu du dossier présenté devant le jury sont précisés en annexe VI au présent arrêté.

Article 7 - La valeur en crédits des unités d'enseignement figure en annexe VII au présent arrêté.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément aux arrêtés du 17 octobre 1983 modifié portant définition et fixant les conditions de la délivrance du diplôme supérieur d'arts appliqués « art et techniques de communication », 17 octobre 1983 modifié portant définition et fixant les conditions de la délivrance du diplôme supérieur d'arts appliqués « mode et environnement », du 25 mars 1993 modifié portant définition et fixant les conditions de la délivrance du diplôme supérieur d'arts appliqués « créateur-concepteur textile », du 17 octobre 1983 modifié portant définition et fixant les conditions de la délivrance du diplôme supérieur d'arts appliqués « architecture intérieure et création de modèles », du 28 juillet 1994 modifié portant définition et fixant les conditions de la délivrance du diplôme supérieur d'arts appliqués « créateur concepteur » options « création industrielle, architecture d'intérieur et environnement, communication visuelle », du 11 juillet 1996 portant définition et fixant les conditions de la délivrance du diplôme supérieur d'arts appliqués « art et techniques de communication », option « création typographique », du 11 juillet 1996 portant définition et fixant les conditions de délivrance du diplôme supérieur d'arts

appliqués « illustration médicale et scientifique », et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisés en annexe VIII au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions des arrêtés précités et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du diplôme supérieur d'arts appliqués « design » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2014.

La dernière session des diplômes supérieurs d'arts appliqués organisée conformément aux dispositions des arrêtés du 17 octobre 1983 modifié portant définition et fixant les conditions de la délivrance du diplôme supérieur d'arts appliqués « art et techniques de communication », du 17 octobre 1983 modifié portant définition et fixant les conditions de la délivrance du diplôme supérieur d'arts appliqués « mode et environnement », du 25 mars 1993 modifié portant définition et fixant les conditions de la délivrance du diplôme supérieur d'arts appliqués « créateur-concepteur textile », du 17 octobre 1983 modifié portant définition et fixant les conditions de la délivrance du diplôme supérieur d'arts appliqués « architecture intérieure et création de modèles », du 28 juillet 1994 modifié portant définition et fixant les conditions de la délivrance du diplôme supérieur d'arts appliqués « créateur concepteur », options « création industrielle, architecture d'intérieur et environnement, communication visuelle », du 11 juillet 1996 portant définition et fixant les conditions de la délivrance du diplôme supérieur d'arts appliqués « art et techniques de communication » option « création typographique », du 11 juillet 1996 portant définition et fixant les conditions de délivrance du diplôme supérieur d'arts appliqués « illustration médicale et scientifique » aura lieu en 2013.

À l'issue de cette session les arrêtés précités sont abrogés.

Article 10 - La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 juillet 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Par empêchement de la directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Le chef du service, adjoint à la directrice générale,

Eric Piozin

Nota - Les annexes IV, V, VII et VIII sont publiées ci-après. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont mis en ligne sur les sites <http://www.education.gouv.fr> et <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Annexe IV

 Grille horaire semestrielle

Annexe V

 Règlement d'examen

Annexe VII

↳ Répartition semestrielle des crédits ECTS

Annexe VIII

↳ Tableaux de correspondance épreuves-unités

Annexe IV
Grille horaire semestrielle

Grille semestrielle des enseignements			Semestres 1 et 2	Semestres 3 et 4
Domaine de formation générale				
Pôle culture				
	UE1	Humanités modernes	180 h/6 h semaine	120 h */4 h semaine
	UE2	Langue vivante étrangère	60 h */2 h semaine	30 h */1 h semaine
	UE3	Stratégie marketing et juridique	60 h/2 h semaine	60 h/2 h semaine
Domaine de formation artistique				
Pôle recherche et création en arts visuels				
	UE4	Cultures et pratiques techniques	30 h */1 h semaine	30 h */1 h semaine
	UE5	Pratiques plastiques et médiations	210 h */7 h semaine	90 h */3 h semaine
Domaine de formation professionnelle				
Pôle recherche et création en design				
	UE6	Innovation, prospective et recherche	30 h */1 h semaine	30 h */1 h semaine
	UE7	Laboratoire d'expérimentation et de recherche	330 h */11 h semaine	-
	UE8	Stage en milieu professionnel	-	-
	UE9	Macro-projet	30 h *	510 h */17 h semaine
	UE10	Mémoire de recherche professionnel	-	60 h *(30 h + 30 h)
	UE11	Mémoire en langue vivante étrangère	-	30 h
Volume horaire annuel étudiant - 30 semaines/année			930 h	960 h
Volume horaire hebdomadaire étudiant			31 h	32 h
Volume horaire annuel enseignants associés **			120 h	100 h
Volume horaire annuel enseignants - 30 semaines/année			1050 h	1050 h

* Séance par groupes de 10 à 12 étudiants.

** Les enseignants associés font partie intégrante du cursus à hauteur de 60 heures chaque semestre 1 et 2, et 50 heures pour chaque semestre 3 et 4.

Annexe V
Règlement d'examen

		Pour les candidats en formation dans un établissement ayant fait l'objet d'une autorisation d'ouverture conformément à l'article 3 du décret n° 2011-995 du 23 août 2011 relatif au DSAA		Candidats individuels			
Unités		Forme	Durée	Forme	Durée		
U1A U1B U1C	Pôle humanités modernes E1A - Lettres et sciences humaines E1B - Philosophie générale de l'art et du design E1C - Histoires des arts, des sciences et des techniques	CCF	-	Ponctuel	0 h 50		
U2	Langue vivante étrangère - Anglais	CCF	-				
U3	Stratégie marketing et juridique	CCF	-				
U4	Cultures et pratiques techniques	CCF	-				
U5	Pratiques plastiques et médiation	CCF	-				
U6	Innovation, prospective et recherche	CCF	-				
U7	Laboratoire d'expérimentation et de recherche	CCF	-				
U8	Rapport de stage en milieu professionnel	CCF	-				
U9	Macro-projet	Ponctuel oral	0 h 50				
U10	Mémoire de recherche professionnel	Ponctuel oral	0 h 40			Ponctuel oral	0 h 40
U11	Mémoire en langue vivante - Anglais	Ponctuel oral	0 h 20			Ponctuel oral	0 h 20

Annexe VII
Répartition semestrielle des crédits ECTS

Domaines	Unités	Enseignements	ECTS			ECTS			Total ECTS DSAA « Design »
			Sem 1	Sem 2	DSAA 1	Sem 3	Sem 4	DSAA 2	
Domaine de formation générale									
Pôle culture			10	10	20	8	8	16	36
	UE1	Humanités modernes	6	6	12	5	5	10	22
	UE2	Langue vivante étrangère	2	2	4	1	1	2	6
	UE3	Stratégie marketing et juridique	2	2	4	2	2	4	8
Domaine de formation artistique									
Pôle recherche et création en arts visuels			9	9	18	3	3	6	24
	UE4	Cultures et pratiques techniques	1	1	2	1	1	2	4
	UE5	Pratiques plastiques et médiation	8	8	16	2	2	4	20
Domaine de formation professionnelle									
Pôle recherche et création en design			11	11	22	19	19	38	60
	UE6	Innovation, prospective et recherche	1	1	2	1	1	2	4
	UE7	Laboratoire d'expérimentation et de recherche	10	10	20	-	-	-	20
	UE8	Stage en milieu professionnel	-	-	-	1	1	2	2
	UE9	Macro-projet	-	-	-	10	10	20	20
	UE10	Mémoire de recherche professionnel	-	-	-	6	6	12	12
	UE11	Mémoire en langue vivante étrangère (Anglais)	-	-	-	1	1	2	2
Total DSAA « design »			30	30	60	30	30	60	120

Annexe VIII
Tableaux de correspondance épreuves-unités

Épreuves et unités du diplôme supérieur d'arts appliqués « arts et techniques de la communication » définies par l'arrêté du 17 octobre 1983		Diplôme supérieur d'arts appliqués « design »	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
Enseignement professionnel		Domaine de formation professionnelle	
Informatique appliquée	UV 3	Innovation, prospective et recherche Laboratoire d'expérimentation et de recherche	UE 6 UE 7
Technique de l'information	UV 7		
Technologie	UV 8		
Projet de synthèse, mémoire et soutenance devant le jury Stage en entreprise	UV 9	Stage en milieu professionnel Macro-projet Mémoire de recherche professionnel	UE 8 UE 9 UE 10
Enseignement artistique		Domaine de formation artistique	
Technique d'expression	UV 6a	Cultures et pratiques techniques	UE 4
Actualité artistique	UV 6b	Pratiques plastiques et médiations	UE 5
Enseignement général		Domaine de formation générale	
Expression-communication	UV 1	Humanités modernes	UE 1 UE 1A UE 1B UE 1C
Langue vivante	UV 2	Langue vivante 1 - Anglais	UE 2 UE 11
Vie de l'entreprise	UV 5	Stratégie marketing et juridique	UE 3

Épreuves et unités du diplôme supérieur d'arts appliqués « architecture intérieure et création de modèles » définies par l'arrêté du 17 octobre 1983		Diplôme supérieur d'arts appliqués « design »	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
Bureau d'études		Domaine de formation professionnelle	
Projet sur programmation	UV5	Innovation, prospective et recherche Laboratoire d'expérimentation et de recherche	UE6 UE7
Projet expérimental	UV6		
Architecture Technicité des matériaux et procédés de transformation	UV7		
Architecture Techniques industrielles appliquées	UV12		
Projet de synthèse, mémoire et soutenance devant le jury	UV13	Stage en milieu professionnel Macro-projet Mémoire de recherche professionnel	UE8 UE9 UE10
Enseignement artistique		Domaine de formation artistique	
Recherches plastiques et communication visuelle Relation de l'homme avec l'environnement et l'habitat	UV1	Cultures et pratiques techniques Pratiques plastiques et médiation	UE4 UE5
Recherches plastiques et communication visuelle Relation de l'homme avec l'environnement et l'habitat : application et traduction intégrées au projet et au mémoire	UV8		
Philosophie et sciences humaines		Domaine de formation générale	
Psychosociologie, Esthétique et sémiologie, Ergonomie Langue vivante	UV2	Humanités modernes Langue vivante étrangère - Anglais	UE1 UE1A UE1B UE1C UE2 UE11
Techniques de communication et d'animation Psychosociologie, esthétique et sémiologie, Ergonomie Langue vivante - application et traduction intégrées au projet et au mémoire dans le cadre du bureau d'études	UV9		
Sciences exactes			
Physique de l'habitat, mathématiques appliquées, théorie et techniques informatiques	UV3		
Physique de l'habitat, mathématiques appliquées, théorie et techniques informatiques : application et traduction intégrées au projet et au mémoire dans le cadre du bureau d'études	UV10		
Economie et gestion			
Adaptation des structures économiques au monde contemporain Gestion économique et juridique	UV4	Stratégie marketing et juridique	UE4
Gestion économique et juridique Économie et gestion intégrées au mémoire	UV11		

Épreuves et unités du diplôme supérieur d'arts appliqués « mode et environnement » définies par l'arrêté du 17 octobre 1983		Diplôme supérieur d'arts appliqués « design »	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
Élaboration des tendances		Domaine de formation professionnelle	
Philosophie et sciences humaines Technique de communication	UV1		
Bureau d'étude	UV2	Innovation, prospective et recherche Laboratoire d'expérimentation et de recherche	UE6 UE7
Conception des gammes			
Bureau d'étude Technologie	UV4		
Projets		Stage en milieu professionnel Macro-projet Mémoire de recherche professionnel	UE8 UE9 UE10
Bureau d'étude et technologie	UV6		
Le projet personnel - le mémoire Rapport de stage	UV10a UV10b		
Recherche plastique		Domaine de formation artistique	
Techniques d'expression	UV7a	Cultures et pratiques techniques Pratiques plastiques et médiation	UE5 UE6
Environnement culturel			
Histoire de l'art et des modes	UV7b		
Environnement culturel		Domaine de formation générale	
Philosophie Techniques de communication Langue vivante	UV8	Humanités modernes	UE1 UE1A UE1B UE1C UE2 UE11
Conception des gammes			
Économie appliquée	UV3		
Projets		Stratégie marketing et juridique	UE3
Sciences appliquées	UV5		
Conception et diffusion de collection			
Sciences humaines-économie appliquée Sciences appliquées	UV9		

Épreuves et unités du diplôme supérieur d'arts appliqués « concepteur-créateur textile » définies par l'arrêté du 17 octobre 1983		Diplôme supérieur d'arts appliqués « design »	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
Conception-crédation : recherches		Domaine de formation professionnelle	
Conception-crédation : recherches	UV7	Innovation, prospective et recherche Laboratoire d'expérimentation et de recherche	UE 6 UE7
Conception création : projet			
Conception création : projet	UV8	Stage en milieu professionnel Macro-projet	UE8 UE9
Techniques de réalisation	UV9	Mémoire de recherche professionnel	UE10
Enseignements artistiques fondamentaux		Domaine de formation artistique	
Enseignements artistiques fondamentaux	UV 1	Cultures et pratiques techniques Pratiques plastiques et médiation	UE4
Enseignements artistiques appliqués			
Enseignements artistiques appliqués	UV 2		UE5
Langue vivante étrangère		Domaine de formation générale	
Langue vivante étrangère	UV 3	Langue vivante étrangère	UE2 et UE11
Physique-chimie appliqués	UV 4a	-	-
Économie-gestion	UV 4b	Stratégie marketing et juridique	UE3
Infographie PAO			
Infographie PAO	UV 5	-	-
Infographie CAO-DAO			
Infographie CAO-DAO	UV 6		
Technologie de la communication			
Technologie de la communication	UV 10	Humanités modernes	UE1 UE1A UE1B UE1C

Épreuves et unités du diplôme supérieur d'arts appliqués « créateur-concepteur » définies par l'arrêté du 23 juillet 1994		Diplôme supérieur d'arts appliqués « design »	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
Domaine de formation professionnelle			
Projet à dominante analytique et méthodique	UV1	Innovation, prospective et recherche	UE6
Projet à dominante de recherche plastique appliquée	UV2	Laboratoire d'expérimentation et de recherche	UE7
Projet à dominante technique	UV3		
Projet de synthèse, mémoire, soutenance	UV4	Stage en milieu professionnel	UE8
Moyens informatisés	UV9	Macro-projet	UE9
		Mémoire de recherche professionnel	UE10
Domaine de formation artistique			
Recherche plastique	UV5a	Culture et pratiques techniques	UE4
	UV5b	Pratiques plastique et médiation	UE5
Arts, techniques et civilisations	UV6a UV6b	Histoire générale de l'art et du design	UE1C
Domaine de formation générale			
Philosophie et sciences humaines	UV7a	Humanités modernes	UE1
	UV7b		UE1A UE1B
Langue vivante	UV8	Langue vivante étrangère - Anglais	UE2 UE11
Droit, gestion et mercatique appliquée	UV10	Stratégie marketing et juridique	UE3

Épreuves et unités du diplôme supérieur d'arts appliqués « arts et techniques de la communication », option « création typographique » définies par l'arrêté du 5 septembre 1996		Diplôme supérieur d'arts appliqués « design »	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
Enseignement professionnel			
Domaine de formation professionnelle			
Technologie de l'information et de la communication	UV5	Innovation, prospective et recherche	UE6
Informatique-typographie numérique	UV8	Laboratoire d'expérimentation et de recherche	UE7
Projet de synthèse, mémoire et soutenance devant le jury	UV9		
Stage en entreprise			Stage en milieu professionnel
		Macro-projet	UE9
		Mémoire de recherche professionnel	UE10
Enseignement artistique			
Recherche plastique	UV4	Culture et pratiques techniques	UE4
Calligraphie-dessin typographique-mise en page	UV7	Pratiques plastique et médiation	UE5
Histoire-sémiographie-métamorphose des écritures	UV6		
Enseignement général			
Domaine de formation générale			
Expression-communication	UV1	Humanités modernes	UE1
Histoire	UV3		UE1A UE1B UE1C
Langue vivante	UV2		Langue vivante étrangère - Anglais

Épreuves et unités du diplôme supérieur d'arts appliqués « illustration médicale et scientifique » définies par l'arrêté du 5 septembre 1996		Diplôme supérieur d'arts appliqués « design »	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
Enseignement professionnel		Domaine de formation professionnelle	
Informatique/technologie	UV1a	Innovation, prospective et recherche Laboratoire d'expérimentation et de recherche	UE6 UE7
Informatique 2D	UV1b		
Informatique animation 2D/3D	UV1c		
Données éditoriales	UV2		
Design de communication	UV3		
Anatomie	UV5a	Stage en milieu professionnel Macro-projet Mémoire de recherche professionnel	UE8 UE9 UE10
Biologie	UV5b		
Atelier DIS (design illustration scientifique)	UV4a		
Projet de synthèse, mémoire et soutenance devant le jury	UV4b		
Stage en entreprise	UV4c		
Enseignement artistique		Domaine de formation artistique	
Expression plastique/Dessin	UV6a	Cultures et pratiques techniques Pratiques plastique et médiation	UE4 UE5
Dessin morphologique	UV6b		
Étude du document	UV7		
Enseignement général		Domaine de formation générale	
Français/Lettres	UV8	Humanités modernes	UE1 UE1A UE1B UE1C
Philosophie	UV10		
Langue vivante	UV9	Langue vivante étrangère - Anglais	UE2 UE11

Enseignements secondaire et supérieur

Diplôme national de technologie spécialisé

Reconduction de la préparation à titre expérimental dans certains établissements

NOR : ESRS1228720A

arrêté du 31-7-2012 - J.O. du 29-8-2012

ESR - DGESIP A2

Vu décret n° 84-573 du 5-7-1984 modifié ; arrêté du 30-8-1995 modifié ; avis du CSE du 28-6-2012 ; avis du Cneser du 16-7-2012

Article 1 - À l'article 1er de l'arrêté du 30 août 1995 modifié susvisé, les mots « Pour les années universitaires 2010-2011 et 2011-2012 » sont remplacés par les mots « **Pour les années universitaires 2012-2013 et 2013-2014** ».

Article 2 - La liste des établissements habilités à délivrer le diplôme national de technologie spécialisé figurant à l'annexe de l'arrêté du 30 août 1995 susvisé est remplacée par la liste de l'annexe au présent arrêté.

Article 3 - La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs d'académie concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 juillet 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Simone Bonnafous

Nota - L'annexe est publiée ci-après. L'intégralité du diplôme est mise en ligne sur les sites

<http://www.education.gouv.fr> et <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Annexe

Liste des établissements habilités à délivrer le diplôme national de technologie spécialisé dans les spécialités suivantes « Pour les années universitaire 2012-2013 et 2013-2014 »

Académie	Établissement	Spécialité
Créteil	Lycée André-Malraux, Montereau-Fault-Yonne	Maintenance nucléaire

Enseignements secondaire et supérieur

Diplôme d'expert en automobile

Définition

NOR : ESRS1228718A

arrêté du 31-7-2012 - J.O. du 29-8-2012

ESR - DGESIP A2

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 335-5, R. 335-11 ; décret n° 95-493 du 25-4-1995 ; arrêté du 26-6-2007 modifié ; avis de la commission professionnelle consultative « métallurgie » du 30-5-2012 ; avis du CSE du 28-6-2012 ; avis du Cneser du 16-7-2012

Article 1 - Les compétences, savoirs et savoir-faire exigés pour l'obtention du diplôme d'expert en automobile sont définis dans le référentiel figurant en annexe I du présent arrêté.

Article 2 - Les sujets des épreuves sont choisis par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou sur décision de celui-ci, par les recteurs.

Article 3 - L'examen conduisant à la délivrance du diplôme d'expert en automobile comprend trois unités de contrôle définies en annexe II du présent arrêté.

Les unités de contrôle peuvent être présentées au cours de sessions différentes. Cependant, seuls les titulaires des deux unités de contrôle A et B sont autorisés à se présenter à l'unité de contrôle C.

Article 4 - Pour s'inscrire à l'unité de contrôle A ou à l'unité de contrôle B du diplôme d'expert en automobile, les candidats doivent remplir les conditions de titre fixées à l'article 5 a) du [décret du 25 avril 1995](#) susvisé. Pour s'inscrire à l'unité de contrôle C, les candidats doivent en outre remplir, au 1^{er} octobre de l'année de l'examen, les conditions de pratique professionnelle fixées à l'article 5 b) et c) du décret du 25 avril 1995 susvisé. La pratique professionnelle dans la réparation automobile et les activités d'expertise prévues à l'article 5 b) et c) du décret du 25 avril 1995 sont définies à l'annexe III du présent arrêté.

Article 5 - Les candidats qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle A sont déclarés admis à cette unité. Les candidats qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle B sont déclarés admis à cette unité.

Les candidats qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à chaque épreuve de l'unité de contrôle C sont déclarés admis à cette unité.

Sont réputés admis à l'examen les candidats qui ont obtenu l'unité C.

Les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, conserver les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues à une des épreuves constitutives d'une unité de contrôle pendant cinq ans.

Les candidats conservent pendant cinq années suivant la date de l'examen le bénéfice des unités de contrôle auxquelles ils ont été déclarés admis.

Article 6 - Les candidats titulaires de certains diplômes sont, à leur demande et dans les conditions prévues à l'annexe III du présent arrêté, dispensés de l'unité de contrôle A ou de l'unité de contrôle B du diplôme d'expert en automobile.

Article 7 - La liste des diplômes permettant aux candidats de ne justifier que d'un an de pratique professionnelle conformément à l'article 5 b) du décret du 25 avril 1995 susvisé figure à l'annexe **IV** du présent arrêté.

Article 8 - La période d'activité d'expertise en qualité d'expert en formation auprès d'une personne ayant la qualité d'expert en automobile est définie en annexe **V** du présent arrêté.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 25 avril 1995 modifié portant définition du diplôme d'expert en automobile et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe **VI** au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 25 avril 1995 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté à compter de la date d'obtention des épreuves.

Article 10 - Seules les unités A et B peuvent faire l'objet de la procédure de validation d'acquis d'expérience.

Article 11 - La première session du diplôme d'expert en automobile organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2014.

La dernière session du diplôme d'expert en automobile organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 1995 aura lieu en 2013. À l'issue de cette session, l'arrêté du 25 avril 1995 précité est abrogé.

Article 12 - La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 juillet 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Nota - Les annexes IIa, III, IV et VI sont publiées ci-après. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont mis en ligne sur les sites <http://www.education.gouv.fr> et <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Annexe IIa

Nature des épreuves	Unités	Coeff.	Forme	Durée	Note éliminatoire
Unité A					
EA1 - Culture générale et expression	UA	1	écrite	4h	

EA2 - Mathématiques et sciences physiques	UA				
EA2 - 1 Sous-épreuve : mathématiques	UA1	1	écrite	2 h	
EA2.2 - Sous-épreuve : sciences physiques	UA2	1	écrite	2 h	
Unité B					
EB - Analyse des systèmes et contrôle des performances	UB		écrite	6 h	10/20
Unité C					
E4 - Analyse et contrôle des véhicules	UC4		Pratique et orale	3 h	10/20
E5 - Épreuve « véhicule gravement endommagé » et « connaissances juridiques »	UC5			3 h	
E5.1 - Véhicule gravement endommagé	UC51		orale	1 h	10/20
E5.2 - Connaissances juridiques	UC52		écrite	2 h	10/20
E6 - Expertise d'un véhicule	UC6		Pratique et orale	2 h	10/20

Annexe III

Liste des diplômes permettant aux candidats d'être dispensés de certaines unités de contrôles

Unités du diplôme d'expert en automobile	Liste des diplômes autorisant la dispense
Unité A	Brevets de technicien supérieur du secteur industriel

	Diplômes universitaires de technologie du secteur industriel Diplômes d'ingénieur
Unité B	Brevets de technicien supérieur : Maintenance et après-vente des véhicules automobiles, option VP et VI Après-vente automobile, option VP, VI, motocycles Exploitation des véhicules à moteur Moteur à combustion interne Agro-équipement Machinisme agricole Génie des équipements agricoles Maintenance après-vente des engins de travaux publics et de manutention Diplôme universitaire de technologie : - Génie mécanique option automobile Diplôme d'ingénieur : - Diplôme de l'Estaca, option automobile - Isat (Nevers)

Annexe IV

Liste des diplômes permettant aux candidats de ne justifier que d'un an de pratique professionnelle conformément à l'article 5 b) du décret n° 95-493 du 25 avril 1995 portant création et règlement général du diplôme d'expert en automobile

Brevets de technicien supérieur :

Maintenance et après-vente des véhicules, option VP et VI
Après-vente automobile, option VP, VI, motocycles
Exploitation des véhicules à moteur
Moteur à combustion interne
Agro-équipement
Machinisme agricole
Maintenance après-vente des engins de travaux publics et de manutention

Diplômes universitaires de technologie :

Génie mécanique option automobile

Diplômes d'ingénieur :

Diplôme délivré par l'école supérieure des techniques aéronautiques et de construction automobile (Estaca)
Diplôme délivré par l'école supérieure des techniques aéronautiques et de construction automobile (Isat) à Nevers.
Diplômes d'ingénieur délivrés par les écoles figurant sur la liste des établissements habilités à délivrer un diplôme d'ingénieur en application du code de l'enseignement technique.

Annexe VI

Tableau de correspondance

Diplôme d'expert en automobile - arrêté du 25 avril 1995	Diplôme d'expert en automobile - présent arrêté
--	---

Unité A	Unité A
Expression française	Culture générale et expression
Sciences physiques-mathématiques	Mathématiques et sciences physiques
Unité B	Unité B
Analyse des systèmes et contrôle des performances	Analyse des systèmes et contrôle des performances
Unité C	Unité C
Connaissances juridiques et administratives	« Véhicule gravement endommagé » et « connaissances juridiques »
Contrôle technique d'un véhicule et présentation d'un dossier technique	Analyse et contrôle des véhicules
Expertise d'un véhicule accidenté	Expertise d'un véhicule

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat professionnel

« Accompagnement, soins et services à la personne », option A « à domicile », option B « en structure » : modification

NOR : MENE1229572A

arrêté du 16-7-2012 - J.O. du 31-7-2012

MEN - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 337-51 à D. 337-94 ; arrêté du 11-5-2011 ; arrêté du 22-8-2011 ; avis de la commission professionnelle consultative « secteurs sanitaire et social, médico-social » du 8-12-2011 ; avis du CSE du 11-4-2012

Article 1 - Dans l'arrêté du 11 mai 2011 susvisé, il est créé un article 9 bis rédigé comme suit :

« Les titulaires de la spécialité "services aux personnes et aux territoires" du baccalauréat professionnel candidats à la spécialité "accompagnement, soins et services à la personne" option A "à domicile" du baccalauréat professionnel peuvent, à leur demande, être dispensés de l'unité U2 - épreuve E2 , de l'unité U31 - sous-épreuve E31 et de l'unité U32 - épreuve E32 du règlement d'examen de cette spécialité du baccalauréat professionnel.

Les titulaires de la spécialité "services aux personnes et aux territoires" du baccalauréat professionnel candidats à la spécialité "accompagnement, soins et services à la personne" option B "en structure" du baccalauréat professionnel peuvent, à leur demande, être dispensés de l'unité U2 - épreuve E2 et de l'unité U31 - sous-épreuve E31 du règlement d'examen de cette spécialité du baccalauréat professionnel. »

Article 2 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 juillet 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat professionnel

« Pilote de ligne de production » : création et modalités de délivrance

NOR : MENE1209521A

arrêté du 30-3-2012 - J.O. du 14-4-2012 et arrêté du 23-7-2012 - J.O. du 4-8-2012

MEN - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 337-51 à D. 337-94 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 9-5-1995 modifié par arrêté du 20-7-2009 ; arrêté du 24-7-1997 ; arrêté du 11-7-2000 ; arrêté du 4-8-2000 modifié ; arrêtés du 10-2-2009 ; arrêtés du 8-4-2010 ; avis de la commission professionnelle consultative « Métallurgie » du 8-4-2011 ; avis de la commission professionnelle consultative « Métiers de la mode et industries connexes » du 8-11-2011 ; avis de la commission professionnelle consultative « Chimie, bio-industries, environnement » du 20-12-2011 ; avis du CSE du 19-1-2012

Article 1 - Il est créé la spécialité « pilote de ligne de production » du baccalauréat professionnel dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de cette spécialité de baccalauréat professionnel sont définis en **annexe la et lb** du présent arrêté.

Article 3 - Les unités constitutives et le règlement d'examen sont fixés respectivement à **l'annexe Ila** et à **l'annexe I Ib** du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à **l'annexe I Ic** du présent arrêté.

Article 4 - Les horaires de formation applicables à la spécialité « pilote de ligne de production » du baccalauréat professionnel sont fixés par **l'arrêté du 10 février 2009** susvisé - grille horaire n° 1.

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation de la spécialité « pilote de ligne de production » du baccalauréat professionnel est de 22 semaines incluant la durée nécessaire à la validation du diplôme intermédiaire. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en **annexe III** du présent arrêté.

Article 5 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 6 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles D. 337-78 et D. 337-79 du code de l'éducation. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative à laquelle il souhaite se présenter.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités auxquelles il souhaite se présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

La spécialité « pilote de ligne de production » du baccalauréat professionnel est délivrée aux candidats ayant passé

avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions des articles D. 337-67 à D. 337-88 du code de l'éducation.

Article 7 - Toute note supérieure ou égale à 10/20 obtenue aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 modifié est, à la demande du candidat et pour sa durée de validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création de la spécialité « pilotage des systèmes de production automatisée » du baccalauréat professionnel et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en **annexe IVa** du présent arrêté.

Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 18 juillet 2006 portant création de la spécialité « industrie des pâtes, papiers et cartons » du baccalauréat professionnel et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en **annexe IVb** du présent arrêté.

Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 5 août 1998 portant création de la spécialité « mise en œuvre des matériaux » option : matériaux céramiques du baccalauréat professionnel et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en **annexe IVc** du présent arrêté.

Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 31 juillet 1996 portant création de la spécialité « mise en œuvre des matériaux » option : industries textiles du baccalauréat professionnel et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en **annexe IVd** du présent arrêté.

Article 8 - La première session d'examen de la spécialité « pilote de ligne de production » du baccalauréat professionnel organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2015.

Article 9 - La dernière session d'examen de la spécialité « pilotage des systèmes de production automatisée » du baccalauréat professionnel, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997, aura lieu en 2014. À l'issue de cette dernière session, l'arrêté du 3 septembre 1997 est abrogé.

La dernière session d'examen de la spécialité « industrie des pâtes, papiers et cartons » du baccalauréat professionnel organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2006 aura lieu en 2014. À l'issue de cette dernière session, l'arrêté du 18 juillet 2006 est abrogé.

La dernière session d'examen de la spécialité « mise en œuvre des matériaux » option : matériaux céramiques du baccalauréat professionnel organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 août 1998 aura lieu en 2014. À l'issue de cette dernière session, l'arrêté du 5 août 1998 est abrogé.

La dernière session d'examen de la spécialité « mise en œuvre des matériaux » option : industries textiles du baccalauréat professionnel organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1996 aura lieu en 2014. À l'issue de cette dernière session, l'arrêté du 31 juillet 1996 est abrogé.

Article 10 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 mars 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Nota - Les annexes IIb, IIc, IVa, IVb, IVc et IVd sont publiées ci-après. L'intégralité du diplôme est disponible au

Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

Elle sera également diffusée en ligne à l'adresse suivante : www.cndp.fr/outils-doc

Annexe IIb

Règlement d'examen

Baccalauréat professionnel « pilote de ligne de production »			Scolaires : établissements publics ou privés sous contrat Apprentis : CFA ou section d'apprentissage habilité Formation professionnelle continue dans les établissements publics		Scolaires : établissements privés hors contrat Apprentis : CFA ou section d'apprentissage non habilité) Formation professionnelle continue en établissement privé Candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle Enseignement à distance		Formation professionnelle continue dans un établissement public habilité
Épreuves	Unité	Coeff.	Mode	Durée	Mode	Durée	Mode
E1 - Épreuve scientifique		3					
Sous-épreuve E11 : Mathématiques	U11	1,5	CCF		Ponctuel Écrit	1 h	CCF
Sous-épreuve E12 : Sciences physiques et chimiques	U12	1,5	CCF		Ponctuel Pratique	1 h	CCF
E2 - Épreuve pratique à caractère technologique : Optimisation d'opérations relatives à une production	U2	3	CCF		Ponctuel Oral	30 min	CCF
E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en entreprise :		9					

Pilotage d'une ligne de production							
Sous-épreuve E31 - Pilotage d'une ligne de production	U31	3	CCF		Ponctuel Pratique + Oral	2 h 30	CCF
Sous-épreuve E32 : Organisation d'une production	U32	2	CCF		Ponctuel Pratique	2 h	CCF
Sous-épreuve E33 : Intervention en conduite de la ligne sur incident, aléa ou dysfonctionnement	U33	2	CCF		Ponctuel Pratique	3 h	CCF
Sous-épreuve E34 : Économie-gestion	U34	1	CCF		Ponctuel Oral	30 min	CCF
Sous-épreuve E35 : Prévention-santé-environnement	U35	1	CCF		Ponctuel Écrit	2 h	CCF
E4 - Épreuve de langue vivante	U4	2	CCF		Ponctuel (1) Oral	20 min	CCF
E5 - Épreuve de français et histoire-géographie-éducation civique		5					
Sous-épreuve E51 : Français	U51	2,5	Ponctuel Écrit	2h30	Ponctuel Écrit	2 h 30	CCF
Sous-épreuve E52 : Histoire-géographie-éducation civique	U52	2,5	Ponctuel Écrit	2h	Ponctuel Écrit	2 h	CCF
E6 - Épreuve d'arts appliqués et cultures artistiques	U6	1	CCF		Ponctuel Écrit	1 h 30	CCF
E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	1	CCF		Ponctuel Pratique		CCF
Épreuve facultative (2)							

Langue vivante	UF1	Ponctuel Oral 20 min (2)	Ponctuel Oral	20 min (2)	Ponctuel oral 20 min (2)
-----------------------	-----	-----------------------------	------------------	---------------	-----------------------------

(1) 20 minutes dont cinq minutes de préparation.

(2) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe IIc

Définitions des épreuves

E1 - Épreuve scientifique et technique - unités U11- U12 - coefficient 3

Cette épreuve comprend deux sous-épreuves : E11, sous-épreuve de mathématiques, et E12, sous-épreuve de sciences physiques et chimiques (U11 - U12)

Finalité et objectifs de l'épreuve

Les sous-épreuves de mathématiques et de sciences physiques et chimiques sont destinées à évaluer la façon dont les candidats ont atteint les grands objectifs visés par le programme :

- former à l'activité mathématique et scientifique par la mise en œuvre des démarches d'investigation, de résolution de problèmes et d'expérimentation ;
- apprendre à mobiliser les outils mathématiques et scientifiques dans des situations liées à la profession ou à la vie courante ;
- entraîner à la lecture active de l'information, à sa critique, à son traitement en privilégiant l'utilisation des Tic ;
- développer les capacités de communication écrite et orale.

Sous-épreuve E11 - Mathématiques - unité U11 - coefficient 1,5

Modes d'évaluation

Évaluation par contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation comporte une situation d'évaluation, notée sur 20, d'une durée maximale d'une heure trente fractionnée dans le temps en deux séquences. Chaque séquence, notée sur 10, a une durée de quarante-cinq minutes environ. Elle se déroule quand le candidat est considéré comme prêt à être évalué à partir des capacités du programme. Toutefois, la première séquence doit être organisée avant la fin du premier semestre de la terminale professionnelle et la deuxième avant la fin de l'année scolaire.

L'évaluation est conçue comme sondage probant sur des compétences du programme. Il s'agit d'évaluer les aptitudes à mobiliser les connaissances et compétences pour résoudre des problèmes, en particulier :

- rechercher, extraire et organiser l'information ;
- choisir et exécuter une méthode de résolution ;
- raisonner, argumenter, critiquer et valider un résultat ;
- présenter, communiquer un résultat.

Chaque séquence comporte un ou deux exercices avec des questions de difficulté progressive. Les sujets portent principalement sur les domaines mathématiques les plus utiles pour résoudre un problème en liaison avec la physique, la chimie, un secteur professionnel ou la vie courante.

Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

L'un des exercices de chaque séquence comporte une ou deux questions dont la résolution nécessite l'utilisation de

logiciels ou de calculatrices par les candidats. La présentation de la résolution de la (des) question(s) utilisant les Tic se fait en présence de l'examineur. Ce type de questions permet d'évaluer les capacités à expérimenter, à simuler, à émettre des conjectures ou contrôler leur vraisemblance. Le candidat porte ensuite par écrit, sur une fiche à compléter, les résultats obtenus, des observations ou des commentaires. Une proposition de note est établie. La note définitive est délivrée par le jury.

Évaluation par épreuve ponctuelle

Cette sous-épreuve, d'une durée d'une heure, est notée sur 20 points.

L'évaluation est conçue comme sondage probant sur des compétences du programme.

Il s'agit d'évaluer les aptitudes à mobiliser les connaissances et compétences pour résoudre des problèmes, en particulier :

- rechercher, extraire et organiser l'information ;
- choisir et exécuter une méthode de résolution ;
- raisonner, argumenter, critiquer et valider un résultat ;
- présenter, communiquer un résultat.

Le sujet se compose de deux ou trois exercices avec des questions de difficulté progressive recouvrant une part aussi large que possible des capacités mentionnées dans le programme de terminale professionnelle. L'un des exercices comporte des questions dont la résolution nécessite l'utilisation des Tic (logiciels ou calculatrices).

Les thèmes mathématiques concernés portent principalement sur les domaines mathématiques les plus utiles pour résoudre un problème en liaison avec la physique, la chimie, un secteur professionnel ou la vie courante. Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

L'exercice qui comporte des questions dont la résolution nécessite l'utilisation des Tic est noté sur 10 points. Il permet d'apprécier l'aptitude du candidat à mobiliser les capacités et connaissances du programme pour traiter un problème dont la résolution nécessite l'utilisation de logiciels ou de calculatrices. Il permet d'évaluer les capacités à expérimenter, à simuler, à émettre des conjectures ou contrôler leur vraisemblance. La présentation de la résolution des questions nécessitant l'utilisation des Tic se fait en présence de l'examineur.

Sous-épreuve E12 - Sciences physiques et chimiques - unité U12 - coefficient 1,5

Modes d'évaluation

Évaluation par contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation comporte une situation d'évaluation en sciences physiques et chimiques, notée sur 20, d'une durée maximale d'une heure trente minutes fractionnée dans le temps en deux séquences. Chaque séquence, notée sur 10, a une durée de quarante-cinq minutes environ.

Elles se déroulent quand le candidat est considéré comme prêt à être évalué à partir des capacités du programme.

Toutefois, les premières séquences doivent être organisées avant la fin du premier semestre de la terminale professionnelle et les deuxièmes avant la fin de l'année scolaire.

Elles s'appuient sur une ou deux activités expérimentales composées d'une ou plusieurs expériences (dont certaines peuvent être assistées par ordinateur).

L'évaluation est conçue comme sondage probant sur des compétences du programme. Les notions évaluées ont été étudiées précédemment. L'évaluation porte nécessairement sur les capacités expérimentales du candidat observées durant les manipulations qu'il réalise, sur les mesures obtenues et leur interprétation. Lors de cette évaluation, il est demandé au candidat :

- de mettre en œuvre un protocole expérimental ;
- d'utiliser correctement le matériel mis à sa disposition ;
- de mettre en œuvre les procédures et consignes de sécurité adaptées ;
- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et les unités mises en œuvre ;
- d'utiliser une ou plusieurs relations. Ces relations sont données lorsqu'elles ne sont pas répertoriées dans la

colonne « connaissances » du programme ;

- d'interpréter et de rendre compte par écrit des résultats des travaux réalisés.

Le candidat porte, sur une fiche qu'il complète en cours de manipulation, les résultats de ses observations, de ses mesures et leur interprétation. L'examineur élabore une grille de compétences qui lui permet d'évaluer les connaissances et capacités du candidat lors de ses manipulations. Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

Évaluation par épreuve ponctuelle

Cette sous-épreuve, d'une durée d'une heure, est notée sur 20 points. Elle repose sur un sujet qui doit permettre d'évaluer des compétences différentes dans plusieurs champs de la physique et de la chimie. Il est à dominante expérimentale et se compose d'activités expérimentales et d'exercices associés (certaines expériences peuvent être assistées par ordinateur).

Le sujet, conçu en référence explicite aux compétences du programme, consacre 15 points sur 20 à l'évaluation des capacités expérimentales du candidat, observées durant les manipulations qu'il réalise, sur les mesures obtenues, leur interprétation et leur exploitation.

Lors de cette évaluation, il est demandé au candidat :

- de mettre en œuvre un protocole expérimental ;
- d'utiliser correctement le matériel mis à sa disposition ;
- de mettre en œuvre les procédures et consignes de sécurité adaptées ;
- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et les unités mises en œuvre ;
- d'utiliser une ou plusieurs relations. Ces relations sont données lorsqu'elles ne sont pas répertoriées dans la colonne « connaissances » du programme ;
- d'interpréter et de rendre compte par écrit des résultats des travaux réalisés.

Le candidat porte, sur une fiche qu'il complète en cours de manipulation, les résultats de ses observations, de ses mesures et leur interprétation. Une grille de compétences permet d'évaluer les connaissances et capacités du candidat lors de ses manipulations.

Des exercices ou questions complémentaires, relatifs au contexte de l'expérimentation qui structure le sujet et notés sur 5 points, mettent en œuvre une ou plusieurs grandeurs et relations entre elles. Les questions posées doivent permettre de vérifier que le candidat est capable :

- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et les unités mises en œuvre ;
- d'indiquer l'ordre de grandeur d'une valeur compte tenu des mesures fournies et du contexte envisagé ;
- d'utiliser des définitions, des lois et des modèles pour répondre aux problèmes posés.

Lorsque l'épreuve s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

Instructions complémentaires pour l'ensemble des types d'épreuves (contrôle en cours de formation ou épreuve ponctuelle)

- Le nombre de points affectés à chaque exercice est indiqué sur le sujet. La longueur et l'ampleur du sujet doivent permettre à tout candidat de le traiter et de le rédiger posément dans le temps imparti. Si des questionnaires à choix multiple (QCM) sont proposés, les modalités de notation doivent en être précisées. En particulier, il ne sera pas enlevé de point pour les réponses fausses.

- La clarté des raisonnements et la qualité de la rédaction interviendront dans l'appréciation des copies.

- L'emploi des calculatrices est autorisé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il est ainsi précisé qu'il appartient aux responsables de l'élaboration des sujets de décider si l'usage des calculatrices est autorisé ou non. Ce point doit être précisé en tête des sujets.

- Il n'est pas prévu de formulaire officiel. En revanche, les concepteurs de sujets peuvent inclure certaines formules dans le corps du sujet ou en annexe, en fonction de la nature des questions.

Remarques sur la correction et la notation

- Les concepteurs de sujets veilleront, dans leurs propositions, à mettre en évidence les objectifs et les capacités ou compétences visées.
- Les consignes de correction devront permettre aux correcteurs de prendre réellement et largement en compte dans l'appréciation des copies la démarche critique, la cohérence globale des réponses.
- Les examinateurs et les correcteurs ne manifesteront pas d'exigences de formulation démesurées, et prêteront une attention particulière aux démarches engagées, aux tentatives pertinentes, aux résultats partiels.

E2 - Épreuve pratique à caractère technologique : optimisation du processus relatif à une production - unité U2 - coefficient 3

Finalité et objectifs de l'épreuve

L'évaluation a pour support un cas pratique d'une production réelle connue du candidat, dont l'objectif était de l'optimiser.

Activité principale en référence

A5 : Participer à l'optimisation des opérations

A5T1 Proposer des pistes d'amélioration

A5T2 Accompagner le personnel de production dans la mise en place des plans d'actions

A5T3 Collecter des informations auprès du personnel de production concernant les difficultés de réalisation de la production

A5T4 Identifier les sources d'amélioration et formuler des propositions

A5T5 Accompagner à la prise de poste et expliquer procédures et modes opératoires du poste de travail.

Contenu de l'épreuve

Compétences visées certifiées

L'évaluation portera sur tout ou partie de ces compétences visées ; les indicateurs de performance sont à extraire du référentiel de certification, dans l'écriture des compétences.

CP08 : Proposer des améliorations et des pistes de résolution de problèmes

CP02 : S'informer et analyser la situation, informer au cours de l'activité professionnelle

On notera que, pour effectuer les tâches demandées, certaines autres compétences peuvent être mobilisées. Ces compétences ne peuvent en aucun cas faire partie de l'évaluation de cette épreuve.

Situation de début, le contexte professionnel

Le pilote, les conducteurs de ligne ou l'agent de maintenance font état soit :

- d'un problème de non-qualité aléatoire récurrent ;
- de réelles difficultés pour assurer la production ;
- de procédures de réglages longues et fastidieuses ;
- d'un dysfonctionnement aléatoire mais récurrent ;
- d'un problème lié à la sécurité, à l'hygiène, à la santé, à l'environnement et à l'ergonomie, dont la (les) cause(s) peu(ven)t être liée(s) :
 - . à un processus qui n'est pas optimisé,
 - . à une procédure ou une organisation à améliorer,
 - . à un composant fragile,
 - . à un outillage et/ou une solution constructive mal adaptés.

Modes d'évaluation

La situation d'évaluation prend en compte le livret de suivi de la formation en entreprise qui fait apparaître les tâches réalisées pour cette activité professionnelle de référence. Les compétences développées sont rapportées par la description des situations professionnelles caractéristiques de l'optimisation du processus relatif à une production. L'appréciation des indicateurs de performance se conclut par un oral réalisé à l'issue de la réalisation de l'activité

professionnelle de référence permettant de mobiliser les compétences visées par l'épreuve et s'appuyant sur un dossier comprenant le livret de suivi de la période de formation en entreprise et des documents de communications techniques adaptés à la description de la situation présentée.

À l'issue de l'évaluation, la commission constituera pour chaque candidat un dossier comprenant :

- le dossier élaboré par le candidat ;
- la fiche d'évaluation de l'épreuve.

Ce dossier sera mis à disposition du jury et archivé selon les règles en vigueur.

Évaluation par contrôle en cours de formation

La situation conclusive d'évaluation s'effectue en centre de formation, dans le courant de l'année terminale de préparation du diplôme, sous la forme d'un oral de 30 minutes en référence avec le dossier présenté ci-dessus. La période choisie pour l'évaluation pouvant être différente pour chaque candidat (ou équipe), son organisation relève de l'équipe pédagogique.

Évaluation par épreuve ponctuelle

Épreuve orale de 30 minutes appuyée sur un dossier élaboré par le candidat qui sera remis aux membres du jury quinze jours avant le passage de l'épreuve. Ce dossier devra être conforme aux finalités et objectifs de l'épreuve E2 décrits ci-dessus et son contenu conforme à la description ci-dessus.

Les candidats individuels constitueront un dossier présentant une expérience conforme à l'activité professionnelle de référence et comportant les documents de communications techniques utiles à sa description.

La commission d'examineurs sera composée de trois membres, parmi lesquels des enseignants chargés des enseignements de construction mécanique, de spécialité ou de mathématiques et sciences physiques ainsi qu'un professionnel. En cas d'absence de ce dernier, la commission pourra délibérer.

E3 - Épreuve pratique prenant en compte la période de formation ou l'activité en milieu professionnel - unités U31 - U32 - U33 - U34 - U35 - coefficient 9

Cette épreuve est constituée de cinq sous-épreuves :

- Sous-épreuve E31 - Pilotage d'une ligne en entreprise (en deux parties)
- Sous-épreuve E32 - Organisation d'une production
- Sous-épreuve E33 - Intervention en conduite de la ligne sur incident, aléa ou dysfonctionnement
- Sous-épreuve E34 - Économie-gestion
- Sous-épreuve E35 - Prévention-santé-environnement

Sous-épreuve E31 - Pilotage d'une ligne de production - unité U31 - coefficient 3

Finalité et objectifs de la sous-épreuve

L'évaluation a pour support une ligne de production réelle connue du candidat, l'objectif étant de la piloter dans un mode normal.

Activité principale et tâches en référence

A2 Conduire l'équipement de production

A2T1 Conduire la ligne, y compris d'un poste de commandes centralisées

A2T2 Conduire différents postes opérateurs de la ligne de production

A2T3 Poursuivre une production, à la prise de poste, selon les instructions et modes opératoires

A2T4 Renseigner les documents de suivi de la production

A2T5 Réaliser les opérations de maintenance préventives de premier niveau

A2T6 Gérer l'activité et les moyens de la ligne ou du système de production techniquement coordonné

A2T7 Assurer la circulation de l'information concernant la production

A2T8 Vérifier la bonne exécution des inspections et travaux périodiques de maintenance préventive spécifiés dans les modes opératoires

Contenu de la sous-épreuve

Compétences visées dans la sous-épreuve

L'évaluation portera sur tout ou partie de ces compétences visées ; les indicateurs de performance sont à extraire du référentiel de certification, dans l'écriture des compétences.

CP01 : Communiquer et rendre compte avec l'outil de communication adapté

CP04 : Piloter une ligne ou un système de production

CP05 : Assurer le suivi de production lié à l'analyse des indicateurs et paramètres de production, des spécifications du produit

CP06 : Choisir et combiner des modes opératoires pour faire face aux situations et qualifier son intervention

On notera que, pour effectuer les tâches demandées, certaines autres compétences peuvent être mobilisées. Ces compétences ne peuvent en aucun cas faire partie de l'évaluation de cette épreuve.

La sous-épreuve se décompose en deux temps :

1er temps : piloter un équipement, assurer une production conforme sur le site de production (CP04 et CP06). La situation professionnelle est décrite au moyen du livret de suivi de la formation en entreprise et s'appuie sur une grille d'évaluation des indicateurs de performance des compétences visées.

2ème temps : présenter les activités de pilotage dans le cadre d'un entretien dont les critères d'évaluation s'appuient sur les indicateurs de performance des compétences terminales visées (CP01 et CP05)

Modes d'évaluation

Évaluation par contrôle en cours de formation

Situation 1 : épreuve pratique en entreprise (PFMP)

Elle se déroule dans l'entreprise où le candidat effectue la période de formation en milieu professionnel, avant la fin de la dernière PFMP de terminale.

La période choisie pour l'évaluation pouvant être différente pour chaque candidat, son organisation relève de l'équipe pédagogique et du tuteur.

La situation d'évaluation fait l'objet d'une proposition de note conjointe établie par l'équipe enseignante et le ou les professionnels associés.

Situation 2 : entretien (exposé de 10 minutes environ, échanges de 20 minutes environ) à partir des éléments du livret de suivi portant sur l'activité A2, réalisé par les professeurs de l'équipe pédagogique et le formateur en entreprise.

L'évaluation prend en compte les compétences CP01 et CP05 acquises lors des travaux réalisés en entreprise dont l'expérience est présentée dans un rapport (cf. Contenu de l'épreuve ci-dessus). La période choisie pour l'évaluation pouvant être différente pour chacun des candidats, son choix et son organisation relèvent de la responsabilité de l'équipe pédagogique, dans le courant du dernier tiers de la formation.

À l'issue de l'évaluation, l'équipe pédagogique constituera pour chaque candidat un dossier comprenant :

- le livret de suivi de la période de formation en milieu professionnel ;
- la fiche d'évaluation de l'épreuve.

Ce dossier sera mis à disposition du jury et archivé selon les règles en vigueur.

Évaluation par épreuve ponctuelle

Première partie - La sous-épreuve prenant en compte la période de formation en milieu professionnel comporte une partie pratique d'une durée de 2 heures sur une ligne de production en centre.

À l'issue de l'évaluation, la commission d'examen constituera pour chaque candidat un dossier comprenant :

- le livret de suivi des périodes de formation en milieu professionnel ou, pour les candidats individuels, un dossier constitué à partir de l'expérience professionnelle du candidat et portant sur l'activité professionnelle A2 ;
- l'ensemble des documents remis pour la partie pratique ;
- la description des moyens mis en œuvre ;
- les documents rédigés par le candidat ;
- la fiche d'évaluation de la sous-épreuve.

Ce dossier sera mis à disposition du jury et archivé selon les règles en vigueur.

Deuxième partie - Oral de 30 minutes qui a pour support le rapport effectué par le candidat. Le rapport doit être remis aux membres du jury, quinze jours avant le déroulement de l'épreuve ponctuelle. Les candidats individuels utiliseront le dossier constitué pour la première partie.

Pour chaque candidat, les membres de la commission du jury devront compléter une fiche d'évaluation, qui sera transmise, accompagnée du rapport, au jury.

Sous-épreuve E32 - Organisation d'une production - unité U32 - coefficient 2

Finalité et objectifs de la sous-épreuve

La sous-épreuve porte sur la réalisation des tâches liées à l'activité A1 du référentiel des activités professionnelles.

Activité principale en référence

A1 Organiser la production

A1T1 Approvisionner et préparer les installations, machines et accessoires

A1T2 Régler et mettre en production selon les indications du document de réglage, du dossier machine et du manuel de poste (lancement ou changement de la production)

A1T3 Ordonnancer, organiser, préparer la production à venir

A1T4 Assurer la continuité de la production (changement d'équipe, etc.)

Contenu de la sous-épreuve

Compétences visées par la sous-épreuve

L'évaluation portera sur tout ou partie de ces compétences visées ; les indicateurs de performance sont à extraire du référentiel de certification, dans l'écriture des compétences.

CP03 : Préparer le travail d'organisation et de réalisation du pilotage

CP07 : Gérer les compétences techniques des personnels affectés sur la ligne

On notera que, pour effectuer les tâches demandées, certaines autres compétences peuvent être mobilisées. Ces compétences ne peuvent en aucun cas faire partie de l'évaluation de cette sous-épreuve.

Modes d'évaluation

Évaluation par contrôle en cours de formation

Situation d'évaluation : en vue d'une organisation de production, préparer les éléments nécessaires.

L'évaluation prend en compte les compétences acquises lors des travaux réalisés en entreprise. La situation est appréciée par les professeurs de l'équipe pédagogique et le formateur en entreprise.

La période choisie pour l'évaluation pouvant être différente pour chaque candidat, son organisation relève de l'équipe pédagogique et du tuteur.

Si d'importantes contraintes de mise en œuvre rendent impossible cette évaluation en entreprise, une situation d'évaluation de substitution pourra être organisée en établissement de formation sur autorisation du recteur.

La situation d'évaluation fait l'objet d'une proposition de note conjointe établie par l'équipe enseignante et le ou les professionnels associés.

À l'issue de l'évaluation, l'équipe pédagogique constituera pour chaque candidat un dossier comprenant :

- le livret de suivi de la période de formation en milieu professionnel ;
- la fiche d'évaluation de l'épreuve.

Ce dossier sera mis à disposition du jury et archivé selon les règles en vigueur.

Évaluation par épreuve ponctuelle : épreuve pratique d'une durée de 2 heures

À partir d'un ordre de fabrication, le candidat réalise l'ensemble des activités amenant à la préparation d'une production. Outre l'équipement, le candidat disposera des documents techniques et matières d'œuvres nécessaires à la production ; de ressources humaines réelles ou fictives (fiches de compétences individuelles).

À l'issue de l'évaluation, la commission d'examen constituera pour chaque candidat un dossier comprenant :

- l'ensemble des documents remis pour la partie pratique ;
- la description des moyens mis en œuvre ;

- les documents rédigés par le candidat ;
- la fiche d'évaluation de la sous-épreuve.

Ce dossier sera mis à disposition du jury et archivé selon les règles en vigueur.

Sous-épreuve E33 - Intervention en conduite de la ligne sur incident, aléa ou dysfonctionnement - unité U33 - coefficient 2

Finalité et objectifs de la sous-épreuve

La réaction du pilote d'une ligne de production à une situation d'incident, d'aléa ou de dysfonctionnement est essentielle à la productivité de l'entreprise. Le pilote doit appréhender les différents risques liés à cette réaction et doit également produire en mode dégradé au mieux des possibilités.

Parce qu'une telle situation professionnelle est difficilement prévisible en entreprise, l'épreuve correspondante se déroulera en centre de formation.

Activités principales en référence

A3 Intervenir et réguler durant les opérations de production

A3T1 Corriger les dérives de la production dans les situations connues

A3T2 Alerter en cas de dysfonctionnement et mettre en œuvre le mode opératoire adapté

A3T3 Conduire le système de production en mode dégradé selon les instructions du document de production, du dossier machine et du manuel de poste

A3T4 Réagir aux situations non prévues (dysfonctionnements, aléas, etc.)

A3T5 Réaliser les opérations de maintenance corrective de premier niveau

A3T6 Être en appui à la fonction support qui assure les opérations de maintenance de niveau 2 et plus (norme Afnor) sur la ligne

A4 Appliquer, et faire appliquer, les règles d'hygiène, de santé, de sécurité et d'environnement

A4T1 Identifier les risques liés à l'intervention et à son environnement. Prendre en compte le plan de prévention et les consignes de sécurité

A4T2 Appliquer les règles d'hygiène, de santé et d'environnement

A4T3 Accompagner le personnel de production dans la mise en œuvre des nouvelles procédures

Contenu de la sous-épreuve

Compétences visées par la sous-épreuve

L'évaluation portera sur tout ou partie de ces compétences visées ; les indicateurs de performance sont à extraire du référentiel de certification, dans l'écriture des compétences.

CP09 : Identifier des risques pour la production, les biens, l'environnement, la personne et la sécurité

CP10 : Appliquer les mesures de prévention de tous les risques identifiés

On notera que, pour effectuer les tâches demandées, certaines autres compétences peuvent être mobilisées. Ces compétences ne peuvent en aucun cas faire partie de l'évaluation de cette sous-épreuve.

Situation de début : le contexte professionnel

Après identification des données de fabrication, de l'installation, de sa structure et de son fonctionnement, le candidat réalise le pilotage de l'installation. Un événement survient et le candidat doit mettre en œuvre un mode dégradé. Le candidat se situe alors face à une tâche de l'activité A3 et une tâche de l'activité A4.

Modes de l'évaluation

Évaluation par contrôle en cours de formation

Situation d'évaluation : intervenir en conduite de la ligne sur incident, aléa ou dysfonctionnement

L'évaluation prend en compte les compétences acquises lors des travaux réalisés en entreprise. La situation est appréciée par les professeurs de l'équipe pédagogique. Un professionnel est associé à la définition de la situation qui se déroule dans le centre de formation bien qu'il ne faille exclure l'exploitation d'une situation rencontrée au cours des périodes de formation en entreprise qui peut alors se substituer à la situation en centre.

La période choisie pour l'évaluation pouvant être différente pour chaque candidat, son organisation relève de l'équipe

pédagogique, au cours de l'année de terminale.

À l'issue de l'évaluation, l'équipe pédagogique constituera pour chaque candidat un dossier comprenant :

- le livret de suivi de la période de formation en milieu professionnel ;
- la fiche d'évaluation de l'épreuve.

Ce dossier sera mis à disposition du jury et archivé selon les règles en vigueur.

Évaluation par épreuve ponctuelle : épreuve pratique d'une durée de 3 heures

À l'issue de l'évaluation, la commission d'examen constituera pour chaque candidat un dossier comprenant :

- l'ensemble des documents remis pour la partie pratique ;
- la description des moyens mis en œuvre ;
- les documents rédigés par le candidat ;
- la fiche d'évaluation de la sous-épreuve.

Ce dossier sera mis à disposition du jury et archivé selon les règles en vigueur.

Sous-épreuve E34 - Économie-gestion - unité U34 - coefficient 1

Finalité et objectifs de la sous-épreuve

La certification vise à évaluer la maîtrise des connaissances et compétences définies dans le programme d'économie-gestion (arrêté du 10 février 2009).

Modes d'évaluation

Évaluation par contrôle en cours de formation

L'évaluation de l'économie-gestion s'effectue dans l'établissement de formation. Elle est réalisée dans le cadre des activités habituelles d'enseignement par un formateur d'économie-gestion ayant ou ayant eu le candidat en formation. Elle donne lieu à une appréciation et à une note proposée au jury.

L'évaluation se décompose en deux situations :

Première situation d'évaluation : résultats d'évaluations significatives (sur 12 points)

Les évaluations significatives, élaborées à partir de situations professionnelles contextualisées correspondant à la spécialité préparée, sont réalisées au cours de la formation et portent sur les thèmes suivants :

Pour l'axe 1 - Le contexte professionnel :

- Thème 1.2 La diversité des organisations, leur finalité et leur réalité
- Thème 1.3 Les domaines d'activités des organisations
- Thème 1.4 L'environnement économique, juridique et institutionnel

Pour l'axe 2 - L'insertion dans l'organisation :

- Thème 2.2 L'embauche et la rémunération
- Thème 2.3 La structure de l'organisation
- Thème 2.4 Les règles de vie au sein de l'entreprise

Pour l'axe 3 - L'organisation de l'activité :

- Thème 3.1 L'activité commerciale
- Thème 3.2 L'organisation de la production et du travail
- Thème 3.3 La gestion des ressources humaines

Pour l'axe 4 - La vie de l'organisation :

- Thème 4.1 L'organisation créatrice de richesses
- Thème 4.2 Les relations avec les partenaires extérieurs

Pour l'axe 5 - Les mutations et leurs incidences :

- Thème 5.1 Les mutations de l'environnement
- Thème 5.2 Les mutations de l'organisation
- Thème 5.3 Les incidences sur le personnel

Ces évaluations significatives doivent permettre d'évaluer au moins huit de ces thèmes et au moins seize compétences, telles qu'elles sont définies dans le programme d'économie-gestion.

Deuxième situation d'évaluation : présentation du projet professionnel du candidat et entretien (sur 8 points)

Le projet professionnel est matérialisé par un dossier-projet de 3 à 5 pages, hors annexes, élaboré à l'aide de l'outil informatique. Il porte sur les thèmes suivants :

- Thème 1.1 Un secteur professionnel, une diversité de métiers
- Thème 2.1 La recherche d'emploi
- Thème 4.3 La création et la reprise d'entreprise

Ce projet professionnel est structuré de façon à mettre en évidence :

- la présentation du candidat et de son cursus ;
- sa connaissance du secteur professionnel et de ses métiers à partir de l'expérience acquise en entreprise ;
- la présentation structurée et argumentée de son projet professionnel (objectifs à court et moyen terme, motivations, démarches).

L'évaluation se déroule en deux temps :

- présentation orale, par le candidat, de son projet professionnel pendant laquelle il n'est pas interrompu ;
- entretien avec la commission d'évaluation portant sur le projet et sur les connaissances et compétences relevant des trois thèmes cités précédemment.

À la date fixée par le formateur d'économie-gestion, le candidat se présente à l'entretien muni de son dossier-projet. Celui-ci sert uniquement de support à l'épreuve et n'est pas évalué en tant que tel.

La commission d'évaluation est composée du formateur d'économie-gestion et, dans la mesure du possible, d'un autre formateur de l'équipe pédagogique ou d'un professionnel.

Tout candidat se présentant sans dossier-projet ou avec un dossier-projet non conforme à la définition de l'épreuve (quelle qu'en soit la raison) doit être considéré comme présent. La commission d'évaluation lui fait constater l'absence de dossier-projet ou sa non-conformité et l'informe de l'impossibilité de procéder à l'entretien. La note zéro lui est alors attribuée.

Un dossier-projet est considéré non conforme dans les cas suivants :

- il n'est pas personnel ;
- il n'est pas réalisé avec l'outil informatique ;
- il comporte moins de 3 pages, hors annexes.

La note globale proposée au jury est accompagnée des documents d'évaluation (pour chaque candidat : contrôles significatifs, grilles d'évaluation).

Évaluation par épreuve ponctuelle : épreuve pratique d'une durée de 3 heures

L'évaluation de l'économie-gestion s'effectue sur la base d'une prestation orale d'une durée totale de 30 minutes maximum.

Elle porte sur la maîtrise des connaissances et compétences du programme d'économie-gestion.

L'évaluation donne lieu à une appréciation et à une note proposée au jury par la commission d'interrogation, composée d'un formateur d'économie-gestion et d'un formateur de la spécialité ou d'un professionnel de la spécialité.

L'appréciation chiffrée prend en compte deux éléments :

Première partie : présentation du projet professionnel du candidat et entretien (sur 8 points)

Le projet professionnel est matérialisé par un dossier-projet de 3 à 5 pages, hors annexes, élaboré à l'aide de l'outil informatique. Il porte sur les thèmes suivants :

- Thème 1.1 Un secteur professionnel, une diversité de métiers
- Thème 2.1 La recherche d'emploi
- Thème 4.3 La création et la reprise d'entreprise

Ce projet professionnel est structuré de façon à mettre en évidence :

- la présentation du candidat et de son cursus ;
- sa connaissance du secteur professionnel et de ses métiers à partir de l'expérience acquise en entreprise ;
- la présentation structurée et argumentée de son projet professionnel (objectifs à court et moyen terme, motivations,

démarches).

L'évaluation se déroule en deux temps :

- présentation orale, par le candidat, de son projet professionnel (5 minutes maximum) pendant laquelle il n'est pas interrompu ;
- entretien avec la commission d'interrogation (10 minutes maximum) portant sur le projet et sur les connaissances et compétences relevant des trois thèmes cités précédemment.

À la date fixée par les services académiques des examens, le candidat se présente à l'entretien muni de son dossier-projet. Celui-ci sert uniquement de support à l'épreuve et n'est pas évalué en tant que tel. La commission d'interrogation prend connaissance du dossier pour orienter et conduire l'entretien.

Tout candidat se présentant sans dossier-projet ou avec un dossier-projet non conforme à la définition de l'épreuve (quelle qu'en soit la raison) doit être considéré comme présent. Il est reçu par la commission d'interrogation qui lui fait constater l'absence de dossier-projet ou sa non-conformité et l'informe de l'impossibilité de procéder à l'entretien. La note zéro lui est alors attribuée.

Un dossier-projet est considéré non conforme dans les cas suivants :

- il n'est pas personnel ;
- il n'est pas réalisé avec l'outil informatique ;
- il comporte moins de 3 pages, hors annexes.

Deuxième partie : évaluation des connaissances et compétences en économie-gestion (sur 12 points)

Dans la continuité de la prestation orale (présentation et entretien) du dossier-projet, la commission d'interrogation s'entretient avec le candidat afin d'évaluer la maîtrise des autres connaissances et compétences en économie-gestion.

Le questionnement prend appui sur des situations professionnelles contextualisées correspondant à la spécialité préparée. Il porte sur les thèmes suivants :

Pour l'axe 1 - Le contexte professionnel :

- Thème 1.2 La diversité des organisations, leur finalité et leur réalité
- Thème 1.3 Les domaines d'activités des organisations
- Thème 1.4 L'environnement économique, juridique et institutionnel

Pour l'axe 2 - L'insertion dans l'organisation :

- Thème 2.2 L'embauche et la rémunération
- Thème 2.3 La structure de l'organisation
- Thème 2.4 Les règles de vie au sein de l'entreprise

Pour l'axe 3 - L'organisation de l'activité :

- Thème 3.1 L'activité commerciale
- Thème 3.2 L'organisation de la production et du travail
- Thème 3.3 La gestion des ressources humaines

Pour l'axe 4 - La vie de l'organisation :

- Thème 4.1 L'organisation créatrice de richesses
- Thème 4.2 Les relations avec les partenaires extérieurs

Pour l'axe 5 - Les mutations et leurs incidences :

- Thème 5.1 Les mutations de l'environnement
- Thème 5.2 Les mutations de l'organisation
- Thème 5.3 Les incidences sur le personnel

Cet entretien (15 minutes maximum) porte sur les connaissances d'au moins quatre de ces thèmes et sur au moins huit compétences, telles qu'elles sont définies dans le programme d'économie-gestion.

Pour conduire l'entretien, la commission d'interrogation orientera son questionnement sur des situations professionnelles liées à la spécialité.

La note globale proposée au jury est accompagnée des grilles d'évaluation.

Sous-épreuve E35 - Prévention-santé-environnement - unité U35 - coefficient 1

Finalité et objectifs de la sous-épreuve

L'épreuve a pour objectif d'évaluer les compétences du candidat à :

- conduire une démarche d'analyse de situations en appliquant la démarche de résolution de problème ;
- analyser une situation professionnelle en appliquant différentes démarches : analyse par le risque, par le travail, par l'accident ;
- mobiliser des connaissances scientifiques, juridiques et économiques ;
- proposer et justifier les mesures de prévention adaptées ;
- agir de façon efficace face à une situation d'urgence.

Critères d'évaluation

L'évaluation porte notamment sur :

- la qualité du raisonnement et de l'analyse ;
- l'exactitude des connaissances ;
- la pertinence et le réalisme des solutions proposées ;
- l'efficacité de l'action face à une situation d'urgence.

Modalités d'évaluation

Évaluation par contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation est organisé à partir de deux situations d'évaluation.

La première situation d'évaluation, notée sur 12 points, a lieu au plus tard en fin de première professionnelle et comporte deux parties :

- une évaluation écrite d'une durée de 1 heure, notée sur 9 points. Elle prend appui sur des situations de la vie quotidienne ou professionnelle. Elle comporte plusieurs questions indépendantes ou liées permettant d'évaluer les connaissances et les capacités relatives à au moins deux modules parmi les modules 1 à 7 notés sur 6 points. Le module 8 à l'exception des situations d'urgence, noté sur 3 points, est évalué à travers la mise en œuvre de la démarche d'approche par le risque ;
- une évaluation pratique, notée sur 3 points. Elle prend en compte les résultats obtenus lors de la formation de base au secourisme ou du recyclage SST.

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de cette évaluation pratique doit être proposée sous forme orale ou écrite.

La deuxième situation d'évaluation, notée sur 8 points, a lieu en terminale professionnelle. Elle permet d'évaluer les modules 9 à 12 à travers une production personnelle écrite (10 pages environ).

Le dossier produit présente la place de la prévention dans l'entreprise et l'analyse d'une situation professionnelle à partir des données recueillies en entreprise.

Cette production met en évidence :

- une description des activités de l'entreprise ;
- l'identification d'un risque et de ses effets physiopathologiques dans le cadre d'une situation professionnelle ;
- la mise œuvre d'une démarche d'analyse (approche par le travail ou par l'accident) ;
- la politique de prévention dans l'entreprise.

Évaluation par épreuve ponctuelle (2 heures)

Le sujet se compose de deux parties correspondant l'une aux modules 1 à 8, l'autre aux modules 9 à 12.

Chaque partie comporte plusieurs questions indépendantes ou liées permettant d'évaluer les connaissances et les capacités relatives aux modules correspondants.

La première partie notée sur 12 points comporte :

- un questionnaire noté sur 9 points. Il prend appui sur des situations de la vie quotidienne ou professionnelle et permet d'évaluer :

- . au moins deux modules parmi les modules de 1 à 7, notés sur 6 points,
 - . le module 8 noté sur 3 points évalué à travers la mise en œuvre de la démarche d'approche par le risque. Le candidat dispose de documents ressources lui permettant de proposer une démarche de prévention ;
 - un questionnement noté sur 3 points permet d'expliquer la conduite à tenir face à une situation d'urgence.
- La deuxième partie, notée sur 8 points, permet d'évaluer les modules 9 à 12. L'évaluation s'appuie sur un dossier ressource qui présente une situation d'entreprise. Les contenus du dossier permettent la mise en œuvre de la démarche d'analyse par le travail, la mobilisation des connaissances scientifiques et législatives, l'argumentation des solutions proposées.

Le dossier fourni au candidat présente :

- une situation professionnelle ;
- une description des activités de l'entreprise ;
- des documents législatifs et réglementaires nécessaires.

E4 - Épreuve de langue vivante - unité U4 - coefficient 2

Évaluation en contrôle en cours de formation

Cette évaluation donne lieu à une situation d'évaluation unique.

- Compétences évaluées : expression orale en continu, interaction orale et compréhension de l'écrit.
- Niveau attendu en référence à l'échelle de niveaux du CECRL : B1+.
- Durée : 15 minutes, sans préparation ; partie 1 et partie 2 : 5 minutes maximum chacune, notées pour un total de 20 points ; partie 3 : 5 minutes maximum, notée sur 10.

L'évaluation a lieu au cours du sixième semestre de la formation conduisant à la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel. Le calendrier de cette évaluation est établi par le chef d'établissement (ou du centre de formation dans le cas d'un CFA habilité à pratiquer le CCF) après consultation des enseignants concernés. Ces derniers peuvent proposer, au sein de la période considérée, un ordre de passage des candidats qui tient compte de leur degré de maîtrise des compétences à évaluer. Les candidats reçoivent une convocation du chef d'établissement ou du directeur de centre de formation.

L'évaluation est conduite par les professeurs et/ou les formateurs enseignant les langues concernées dans l'établissement quelles que soient les classes ou groupes d'élèves qui leur sont confiés. Elle peut être organisée de manière à ce que les professeurs n'évaluent pas leurs élèves de l'année en cours.

La situation d'évaluation se compose de trois parties, chacune d'une durée maximale de cinq minutes. Aucune de ces trois parties n'est précédée d'un temps de préparation.

Partie 1

La première partie vise à évaluer la capacité du candidat à prendre la parole de manière continue. Elle prend appui sur une liste de trois thèmes ou sujets, libellés dans la langue concernée et consignés sur un document remis par le candidat au professeur. Ce document est au préalable validé par le professeur en charge de la formation.

Ces trois thèmes ou sujets peuvent relever d'un ou plusieurs des domaines suivants :

- celui des projets ou réalisations mis en œuvre par le candidat au cours de sa formation au baccalauréat professionnel ;
- celui de ses expériences professionnelles ou personnelles liées à son étude ou sa pratique de la langue étrangère concernée ;
- celui de la culture quotidienne, contemporaine ou patrimoniale du ou des pays où la langue étrangère étudiée est parlée, le candidat pouvant s'exprimer sur une œuvre étrangère (œuvre littéraire, picturale, musicale, architecturale, cinématographique, etc.), sur un objet ou produit du design industriel, de la tradition culinaire, de l'artisanat, etc., sur une manifestation ou un événement (artistique, sportif, politique, historique, etc.).

Le professeur choisit un des thèmes ou sujets proposés et invite le candidat à s'exprimer. Ce dernier dispose de cinq minutes maximum pour présenter, à l'oral et en langue étrangère, le thème ou le sujet en question. Au cours de cette

phase d'expression en continu, le professeur doit laisser le candidat aller au bout de ce qu'il souhaite dire et veiller à ne pas l'interrompre, quelles que soient ses éventuelles hésitations.

Partie 2

La deuxième partie vise à évaluer la capacité du candidat à interagir en langue étrangère. À la suite de la présentation du candidat, le professeur amorce avec ce dernier un échange oral d'une durée maximum de cinq minutes. Cet échange oral commence par prendre appui sur la présentation du candidat et comporte des questions, des demandes d'explications ou d'illustrations complémentaires. L'échange peut ensuite s'ouvrir à d'autres questions. Au cours de cet entretien, le candidat doit faire preuve de son aptitude à s'exprimer et à communiquer spontanément.

Partie 3

La troisième partie, qui vise à évaluer la capacité du candidat à comprendre un document écrit rédigé en langue étrangère, est conduite en langue française. Elle prend appui sur un document inconnu en langue étrangère ne comportant pas plus de 15 lignes (ligne s'entend au sens de 70 signes environ y compris les blancs et signes de ponctuation) mis à la disposition du candidat par le professeur. Ce document peut relever de genres différents (publicité, extrait d'article de presse ou d'œuvre littéraire, courrier de nature professionnelle, notice, mode d'emploi, etc.). Il peut être informatif, descriptif, narratif ou argumentatif ; il peut comporter du dialogue. Il est authentique (au sens technique du terme), c'est-à-dire non élaboré ou adapté à des fins d'enseignement. Son degré de difficulté correspond au niveau du CECRL attendu pour les candidats concernés. Il peut comporter des éléments iconographiques (textes illustrés par des photographies, articles de presse accompagnés de dessins, textes publicitaires, bandes dessinées, etc.). On évitera toute spécialisation excessive dans le cas d'un document lié à un secteur professionnel.

Le professeur laisse au candidat le temps nécessaire pour prendre connaissance du support. Durant cette prise de connaissance, le candidat n'est pas autorisé à annoter le document ni à prendre des notes. Le professeur pose ensuite en français au candidat des questions graduées (du général au particulier) visant à vérifier son degré de compréhension. Le nombre de questions posées au candidat ne saurait être inférieur à quatre ni excéder six. Enfin, le professeur peut éventuellement demander au candidat de lire à haute voix tout ou partie du document.

Pour chaque candidat, le professeur établit son évaluation à partir de la fiche d'évaluation et de notation correspondant à la langue présentée. Cette fiche fait l'objet d'une publication par note de service.

À l'issue de la situation de CCF, le professeur formule une proposition de note et une appréciation. Cette proposition de note ainsi que l'appréciation ne sont pas communiquées au candidat. Le professeur veille à ce que le candidat restitue le document support de la partie 3 de l'épreuve.

La proposition de note attribuée à l'unité « langue vivante » du diplôme du baccalauréat professionnel est constituée de la moyenne des notes obtenues à chacune des composantes de la situation de CCF. Elle est, le cas échéant, arrondie au demi-point le plus proche. La note finale est arrêtée par le jury.

Épreuve finale ponctuelle

Cette épreuve est une épreuve orale.

- Compétences évaluées : expression orale en continu, interaction orale et compréhension de l'écrit.
- Niveau attendu en référence à l'échelle de niveaux du CECRL : B1+ .
- Durée : 15 minutes, précédées d'un temps de préparation de 5 minutes pour la première partie de l'épreuve ; partie 1 et partie 2 : 5 minutes maximum chacune, notées pour un total de 20 points ; partie 3 : 5 minutes maximum, notée sur 10.

Cette épreuve est organisée par le recteur d'académie dans un centre d'examen. Le candidat reçoit une convocation. Elle a pour but d'évaluer l'aptitude du candidat à s'exprimer oralement et à interagir en langue étrangère ainsi qu'à comprendre un document écrit rédigé en langue étrangère.

L'épreuve se compose de trois parties, chacune d'une durée maximale de cinq minutes. Seule la première partie est précédée d'un temps de préparation.

Partie 1

La première partie de l'épreuve prend appui sur un document inconnu remis au candidat par le professeur. Ce document peut relever de genres différents : image publicitaire, dessin humoristique, photographie, reproduction d'une œuvre plastique, citation, proverbe, aphorisme, brève histoire drôle, simple question invitant le candidat à prendre position sur un thème d'actualité ou un phénomène de société, slogan, titre d'article de presse, etc. Le candidat dispose de cinq minutes pour prendre connaissance du document, organiser ses idées et préparer son propos. Il dispose ensuite de cinq minutes maximum pour s'exprimer, à l'oral et en langue étrangère, à propos du document en question. Au cours de cette phase d'expression en continu, le professeur doit laisser le candidat aller au bout de ce qu'il souhaite dire et veiller à ne pas l'interrompre, quelles que soient ses éventuelles hésitations. Le document n'a pas pour finalité de donner lieu à un commentaire formel de la part du candidat mais de permettre à ce dernier de prendre la parole librement.

Partie 2

La deuxième partie de l'épreuve vise à évaluer la capacité du candidat à interagir en langue étrangère. À la suite de la présentation du candidat, le professeur amorce avec ce dernier un échange oral d'une durée maximale de cinq minutes. Cet échange oral commence par prendre appui sur la présentation du candidat et comporte des questions, des demandes d'explications ou d'illustrations complémentaires. L'échange peut ensuite s'ouvrir à d'autres questions. Au cours de cet entretien, le candidat doit faire preuve de son aptitude à s'exprimer et à communiquer spontanément.

Partie 3

La troisième partie, qui vise à évaluer la capacité du candidat à comprendre un document écrit rédigé en langue étrangère, est conduite en langue française. Elle prend appui sur un document inconnu en langue étrangère ne comportant pas plus de 15 lignes (ligne s'entend au sens de 70 signes environ y compris les blancs et signes de ponctuation) mis à la disposition du candidat par le professeur. Ce document peut relever de genres différents (publicité, extrait d'article de presse ou d'œuvre littéraire, courrier de nature professionnelle, notice, mode d'emploi, etc.). Il peut être informatif, descriptif, narratif ou argumentatif ; il peut comporter du dialogue. Il est authentique (au sens technique du terme), c'est-à-dire non élaboré ou adapté à des fins d'enseignement. Son degré de difficulté correspond au niveau du CECRL attendu pour les candidats concernés. Il peut comporter des éléments iconographiques (textes illustrés par des photographies, articles de presse accompagnés de dessins, textes publicitaires, bandes dessinées, etc.). On évitera toute spécialisation excessive dans le cas d'un document lié à un secteur professionnel.

Le professeur laisse au candidat le temps nécessaire pour prendre connaissance du support. Durant cette phase, le candidat n'est pas autorisé à annoter le document ni à prendre des notes. Le professeur pose ensuite, en français, au candidat des questions graduées (du général au particulier) visant à vérifier son degré de compréhension. Le nombre de questions posées ne saurait être inférieur à quatre ni excéder six. Enfin, le professeur peut éventuellement demander au candidat de lire à haute voix tout ou partie du document.

Pour chaque candidat, le professeur établit son évaluation à partir de la fiche d'évaluation et de notation correspondant à la langue présentée. Cette fiche fait l'objet d'une publication par note de service.

À l'issue de l'épreuve, le professeur formule une proposition de note et une appréciation. Cette proposition de note ainsi que l'appréciation ne sont pas communiquées au candidat. Le professeur veille à ce que le candidat ne conserve ni les documents supports des première et troisième parties de l'épreuve, ni les notes éventuellement prises pendant le temps de préparation de la première partie. Ces dernières sont détruites.

La proposition de note attribuée à l'unité « langue vivante » du diplôme du baccalauréat professionnel est constituée de la moyenne des notes obtenues à chacune des composantes de l'épreuve. Elle est, le cas échéant, arrondie au demi-point le plus proche. La note finale est arrêtée par le jury.

E5 - Français et histoire-géographie-éducation civique - unités U51-U52 - coefficient 5

Sous-épreuve E51 - Français - unité U51 - coefficient 2,5

Évaluation sous forme ponctuelle - durée 2 h 30

Support : un corpus de textes et documents (2 à 3) référé à l'un des objets d'étude de l'année de terminale.

Première partie : compétences de lecture (10 points)

Question portant sur le corpus : « Présentation du corpus »

Le candidat rédige quelques lignes (de 3 à 6 environ) pour présenter les relations que les documents proposés dans le corpus entretiennent entre eux.

Question(s) portant sur un ou des documents du corpus : « Analyse et interprétation »

Le candidat analyse un ou deux effets d'écriture (inscrits dans le libellé de la ou des deux questions) et en propose une interprétation.

Deuxième partie : compétences d'écriture (10 points)

Dans le libellé du sujet une question est posée en lien avec le corpus proposé en première partie.

Le candidat répond à cette question en une quarantaine de lignes et de façon argumentée.

Évaluation par contrôle en cours de formation

La certification en cours de formation comprend deux situations d'évaluation, toutes les deux notées sur 20.

Première situation d'évaluation : compétences de lecture (durée maximale : 1 h)

Support : un corpus de textes et documents (2 à 3) référé à un des trois objets d'étude de la dernière année de formation

1. Question portant sur le corpus : « Présentation du corpus » (6 points)

Le candidat rédige quelques lignes (de 3 à 6 environ) pour présenter les relations que les documents proposés dans le corpus entretiennent entre eux.

2. Question(s) portant sur un ou des documents du corpus : « Analyse et interprétation » (notée sur 14)

Le candidat analyse un ou deux effets d'écriture (inscrits dans le libellé de la ou des deux questions) et en propose une interprétation.

Deuxième situation d'évaluation : compétences d'écriture (durée maximale : 1 h 30)

Support : un corpus de textes et documents (2 à 3) référé à un autre des trois objets d'étude de la dernière année de formation. Ce corpus est étudié en classe dans les jours qui précèdent la situation d'évaluation.

Lors de la situation d'évaluation, un sujet est proposé aux candidats ; ce sujet indique une question explicitement posée en lien avec le corpus proposé et avec l'objet d'étude.

Le candidat répond à cette question en une quarantaine de lignes et de façon argumentée.

Sous-épreuve E52 - Histoire-géographie-éducation civique - unité U52- coefficient 2,5

Évaluation sous forme ponctuelle - durée 2 h

L'examen de baccalauréat professionnel évalue la maîtrise des savoirs et des capacités en histoire-géographie et éducation civique définis dans les programmes de la classe de terminale professionnelle.

L'épreuve, d'une durée de deux heures, comporte trois parties, notées respectivement sur 9, 4 et 7 points.

La première partie porte sur les sujets d'étude, soit d'histoire soit de géographie. Elle propose deux sujets au choix.

Chaque sujet est composé d'une ou plusieurs questions et peut comporter un support documentaire.

La deuxième partie porte sur le programme d'éducation civique. Elle est composée d'une question et peut comporter un support documentaire.

La troisième partie porte sur la discipline qui n'est pas l'objet de la première partie. Elle consiste en une analyse de document(s) portant sur les situations d'un des sujets d'étude.

Évaluation par contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation évalue la maîtrise des savoirs et des capacités en histoire, géographie et éducation civique définis dans les programmes de la classe de terminale professionnelle. Il est constitué de deux situations d'évaluation.

La première situation porte sur les sujets d'étude soit d'histoire soit de géographie. Elle est composée d'une ou plusieurs questions et peut comporter un support documentaire. Une des questions doit avoir une connotation civique en rapport avec le programme d'éducation civique.

La deuxième situation porte sur la discipline qui n'a pas été l'objet de la première épreuve. Elle consiste en une analyse de document(s). Elle porte sur les situations d'un des sujets d'étude.

E6 - Arts appliqués et cultures artistiques - unité U6 - coefficient 1

Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation comporte deux situations d'évaluation organisées au cours de la formation. Sur un sujet personnel, défini en accord avec le professeur d'arts appliqués, le candidat constitue un dossier. Ce dossier est réalisé en classe, sur une durée limitée.

Le sujet porte sur le contenu d'un des champs du programme : « Appréhender son espace de vie », « Construire son identité culturelle », « Élargir sa culture artistique ». Une partie histoire des arts est clairement identifiée.

Première situation

Le candidat procède à une collecte argumentée de références et réalise un dossier limité à une dizaine de pages, format A4 ; il peut être présenté sous forme numérique.

Cette partie se déroule dans le courant du second semestre de la classe de première.

Critères d'évaluation

Le candidat montre qu'il est capable de repérer de façon autonome les caractéristiques essentielles d'œuvres, de produits, d'espaces urbains ou de messages visuels. À cette fin, il doit :

- collecter et sélectionner une documentation (visuelle, textuelle, sonore, etc.) ;
- porter un regard critique sur les références recueillies ;
- les commenter graphiquement et par écrit ;
- les présenter de façon lisible et expressive.

Cette partie compte pour 30 % de la note globale.

Deuxième situation

En s'appuyant sur le dossier réalisé, le candidat élargit l'étude pour répondre à une question limitée. En fonction du champ sur lequel ont porté ses premières investigations, il établit des liens avec le contenu d'un des autres champs afin de mettre en évidence le dialogue entre les différents domaines culturels. Il traduit ses recherches en utilisant des outils adaptés, graphiques ou numériques.

Cette partie peut se présenter sous forme papier (5 formats A3 maximum) ou numérique (image fixe ou animée, sonorisée ou non) et comporter éventuellement une maquette en volume. Elle est évaluée lors d'une présentation orale de 10 minutes maximum qui se déroule de mars à mai de la classe de terminale. Les partenaires intervenant au titre des cultures artistiques sont invités dans la mesure du possible à participer à l'évaluation.

Critères d'évaluation

Le candidat montre qu'il est sensibilisé à son environnement culturel en appuyant sa réflexion sur des connaissances précises, notamment en histoire des arts, et qu'il a acquis les principes élémentaires de la démarche créative. À cette fin, il doit :

- situer une œuvre ou une production dans son contexte de création ;
- explorer des axes de recherche en réponse à une question simple et s'engager dans un projet ;
- maîtriser les bases de la pratique des outils graphiques, traditionnels et informatiques ;
- s'exprimer dans un langage correct et précis en utilisant le vocabulaire technique approprié.

Cette partie compte pour 70 % de la note globale.

Contrôle ponctuel

Durée : 1 heure 30

Le sujet pose une question simple à partir d'un ensemble documentaire limité (3 formats A4 maximum).

Les documents relèvent des champs 1 : « Appréhender son espace de vie », 2 : « Construire son identité culturelle » et 3 : « Élargir sa culture artistique » ; ils intègrent la dimension histoire des arts.

Critères d'évaluation

Le candidat choisit l'un des champs et doit montrer qu'il est capable :

- de situer une œuvre ou une production dans son contexte de création ;
- de porter un regard critique sur les références proposées ;
- de les commenter graphiquement et par écrit ;
- de proposer, sous forme graphique et écrite, une réponse argumentée à la question posée.

E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive - unité U7 - coefficient 1

Évaluation ponctuelle et par contrôle en cours de formation

Les modalités de l'épreuve d'éducation physique et sportive sont définies par l'[arrêté du 15 juillet 2009](#) relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal pour l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles (Journal officiel du 31 juillet 2009, B.O.EN du 27 août 2009) et la [note de service n° 2009-141 du 8 octobre 2009](#) relative à l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles (B.O.EN du 12 novembre 2009).

Épreuve facultative de langue vivante - UF1

Épreuve orale d'une durée de 15 minutes, précédée d'un temps de préparation de 5 minutes pour la première partie de l'épreuve. Partie 1 et partie 2 : 5 minutes maximum chacune, notées pour un total de 20 points. Partie 3 : 5 minutes maximum, notée sur 10.

Niveau attendu en référence à l'échelle de niveaux du CECRL : B1+

Cette épreuve est organisée par le recteur d'académie dans un centre d'examen. Le candidat reçoit une convocation. Elle a pour but d'évaluer l'aptitude du candidat à s'exprimer oralement en langue étrangère (de façon continue et en interaction) et à comprendre un document écrit rédigé en langue étrangère.

L'épreuve se compose de trois parties, chacune d'une durée maximale de cinq minutes. Seule la première partie est précédée d'un temps de préparation.

Partie 1

La première partie de l'épreuve vise à évaluer la capacité du candidat à prendre la parole de manière continue.

Elle prend appui sur un document inconnu remis au candidat par l'examineur.

Ce document peut relever de genres différents : image publicitaire, dessin humoristique, photographie, reproduction d'une œuvre plastique, citation, proverbe, aphorisme, brève histoire drôle, question invitant le candidat à prendre position sur un thème d'actualité ou un phénomène de société, slogan, titre d'article de presse, etc.

Le candidat dispose de cinq minutes pour prendre connaissance du document, organiser ses idées et préparer son propos. Il dispose ensuite de cinq minutes maximum pour s'exprimer, à l'oral et en langue étrangère, à propos du document en question. Au cours de cette phase d'expression en continu, l'examineur doit laisser le candidat aller au bout de ce qu'il souhaite dire et veiller à ne pas l'interrompre, quelles que soient ses éventuelles hésitations.

Le document n'a pas pour finalité de donner lieu à un commentaire formel de la part du candidat mais de permettre à ce dernier de prendre la parole librement.

Partie 2

La deuxième partie de l'épreuve vise à évaluer la capacité du candidat à interagir en langue étrangère. À la suite de la présentation du candidat, l'examineur amorce avec ce dernier un échange oral d'une durée maximum de cinq minutes. Cet échange oral commence par prendre appui sur la présentation du candidat et comporte des questions, des demandes d'explications ou d'illustrations complémentaires. L'échange peut ensuite s'ouvrir à d'autres questions. Au cours de cet entretien, le candidat doit faire preuve de son aptitude à s'exprimer et à communiquer spontanément.

Partie 3

La troisième partie, qui vise à évaluer la capacité du candidat à comprendre un document écrit rédigé en langue étrangère, est conduite en langue française. Elle prend appui sur un document inconnu en langue étrangère ne

comportant pas plus de 15 lignes (ligne s'entend au sens de 70 signes environ y compris les blancs et signes de ponctuation) mis à la disposition du candidat par l'examinateur.

Ce document peut relever de genres différents (publicité, extrait d'article de presse ou d'œuvre littéraire, courrier de nature professionnelle, notice, mode d'emploi, etc.). Il peut être informatif, descriptif, narratif ou argumentatif ; il peut comporter du dialogue. Il est authentique (au sens technique du terme), c'est-à-dire non élaboré ou adapté à des fins d'enseignement. Son degré de difficulté correspond au niveau du CECRL attendu pour les candidats concernés. Il peut comporter des éléments iconographiques (textes illustrés par des photographies, articles de presse accompagnés de dessins, textes publicitaires, bandes dessinées, etc.). On évitera toute spécialisation excessive dans le cas d'un document lié à un secteur professionnel.

L'examinateur laisse au candidat le temps nécessaire pour prendre connaissance du support. Durant cette prise de connaissance, le candidat n'est pas autorisé à annoter le document ni à prendre des notes. L'examinateur pose ensuite, en français, des questions graduées (du général au particulier) visant à évaluer chez le candidat son degré de compréhension du document. Le nombre de questions posées au candidat ne saurait être inférieur à quatre ni excéder six. Enfin, l'examinateur professeur peut éventuellement demander au candidat de lire à haute voix tout ou partie du document.

Pour chaque candidat, l'examinateur établit son évaluation à partir de la fiche d'évaluation et de notation qui fait l'objet d'une publication par note de service.

À l'issue de l'épreuve, l'examinateur formule une proposition de note et une appréciation. Cette proposition de note ainsi que l'appréciation ne sont pas communiquées au candidat. L'examinateur veille à ce que le candidat ne conserve ni les documents supports des première et troisième parties de l'épreuve, ni les notes éventuellement prises pendant le temps de préparation de la première partie. Ces dernières sont détruites.

La proposition de note attribuée à l'épreuve facultative de langue vivante du diplôme du baccalauréat professionnel est constituée de la moyenne des notes obtenues à chacune des composantes de l'épreuve. Elle est, le cas échéant, arrondie au point le plus proche. La note finale est arrêtée par le jury.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréat professionnel

Épreuve orale d'une durée de 20 minutes, précédée d'un temps de préparation de 30 minutes
(y compris le temps nécessaire à la connaissance des documents proposés au candidat)

L'épreuve prend appui sur un document apporté par l'examinateur. Durant toute l'épreuve, l'examinateur et le candidat ne communiquent qu'en langue des signes à l'exclusion de tout autre langage.

Déroulement de l'épreuve

Pendant le temps de préparation de 30 minutes, l'examinateur propose au candidat deux documents :

- un document iconographique contemporain ;
- un texte contemporain, écrit en français d'une longueur maximale de 2 000 signes typographiques.

Au cours de la même journée d'interrogation, chaque examinateur veillera à proposer deux documents différents à chaque candidat.

Le candidat choisit sur lequel des deux documents portera son évaluation (le temps utilisé pour découvrir les documents fait partie intégrante des 30 minutes de préparation).

Le candidat présente le document qu'il a choisi sans être interrompu ni relancé par l'examinateur.

Cette présentation, qui ne doit pas être un commentaire formel, est suivie d'un entretien conduit par l'examinateur qui, prenant appui sur le document support et l'exposé du candidat, formule des questions pour, par exemple, permettre au candidat de préciser une analyse ou un point de vue ou de développer une idée.

Critères d'évaluation

On attend du candidat qu'il s'exprime clairement dans une gamme de langue suffisamment étendue pour pouvoir décrire, exprimer un point de vue, voire développer une argumentation.

Le candidat doit :

a) pour la présentation du document (durée : 5 minutes, notée sur 10 points)

- être capable de rendre compte du contenu du document qui lui est proposé, pouvoir le décrire, expliciter la situation ou le thème présenté, apporter un commentaire personnel s'il le juge approprié ou pertinent ;

- faire la preuve de sa capacité à signer clairement, à un rythme naturel et à un niveau qui n'entrave pas la transmission de sa présentation.

b) pour l'entretien (durée : 25 minutes, noté sur 10 points)

- comprendre des signes familiers et fréquents portant sur des domaines familiers ou des questions d'actualité que l'examineur utilise de façon naturelle ;

- être capable de faire face à une situation de communication où il lui est demandé de bien recevoir un message ou une question, afin de pouvoir réagir ou répondre en s'exprimant à son tour par des signes clairs et à un rythme convenable ;

- faire la preuve d'une certaine aisance : signer en continu pour exprimer ou défendre un point de vue, argumenter, voire apporter une contradiction.

Le candidat, tout comme l'examineur, peut étendre la discussion sur d'autres points sans lien direct avec le document.

Annexe IVa

Tableau de correspondance épreuves/unités

BTS « pilotage des systèmes de production automatisée »

Baccalauréat professionnel « pilotage des systèmes de production automatisée » défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 modifié Dernière session 2011		Baccalauréat professionnel « pilotage des systèmes de production automatisée » Arrêté modifié par l'arrêté du 20 juillet 2011 Dernière session 2014		Baccalauréat professionnel « pilote de ligne de production » défini par le présent arrêté Première session 2015	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
Sous-épreuve A1 : Étude d'un système de production automatisée	U11				
Sous-épreuve B1 : Mathématiques et sciences physiques	U12				
Sous-épreuve C1 : Travaux pratiques de sciences physiques	U13				

<p>Sous-épreuve B1 : Mathématiques et sciences physiques +</p> <p>Sous-épreuve C1 : Travaux pratiques de sciences physiques</p>	<p>U12 +</p> <p>U13</p>	<p>Sous-épreuve A1 : Mathématiques +</p> <p>Sous-épreuve B1 : Sciences physiques et chimiques</p>	<p>U11 +</p> <p>U12</p>	<p>Sous-épreuve E11 : Mathématiques +</p> <p>Sous-épreuve E12 : Sciences physiques et chimiques</p>	<p>U11 +</p> <p>U12</p>
		<p>Sous-épreuve A1 : Mathématiques</p>	U11	<p>Sous-épreuve E11 : Mathématiques</p>	U11
		<p>Sous-épreuve B1 : Sciences physiques et chimiques</p>	U12	<p>Sous-épreuve E12 : Sciences physiques et chimiques</p>	U12
<p>Sous-épreuve A2 : Gestion et contrôle de la production</p>	U21	<p>Sous-épreuve A2 : Gestion et contrôle de la production</p>	U21		
<p>Sous-épreuve B2 : Automatisation d'une production</p>	U22	<p>Sous-épreuve B2 : Automatisation d'une production</p>	U22		
<p>Sous-épreuve A1 : Étude d'un système de production automatisée</p>	U11	<p>Sous-épreuve C2 : Étude d'un système de production automatisée</p>	23		
<p>Sous-épreuve A2 : Gestion et contrôle de la production +</p> <p>Sous-épreuve B2 : Automatisation d'une production +</p> <p>Sous-épreuve A1 : Étude d'un système de production automatisée</p>	<p>U21 +</p> <p>U22 +</p> <p>U11</p>	<p>Sous-épreuve A2 : Gestion et contrôle de la production +</p> <p>Sous-épreuve B2 : Automatisation d'une production +</p> <p>Sous-épreuve C2 : Étude d'un système de production automatisée</p>	<p>U21 +</p> <p>U22 +</p> <p>U23</p>	<p>Épreuve à caractère technologique E2 : Optimisation d'opérations relatives à une production</p>	U2
<p>Sous-épreuve A3 : Évaluation de la période de formation en milieu</p>	U31	<p>Sous-épreuve A3 : Évaluation de la période de formation en milieu</p>	U31	<p>Sous-épreuve E31 : Pilotage d'une ligne de production</p>	U31

professionnel		professionnel			
Sous-épreuve B3 : Analyse des données de production	U32	Sous-épreuve B3 : Analyse des données de production	U32		
Sous-épreuve C3 : Maintenance, réglages, mise en route, arrêt d'un système de production automatisée	U33	Sous-épreuve C3 : Maintenance, réglages, mise en route, arrêt d'un système de production automatisée	U33		
Sous-épreuve B3 : Analyse des données de production + Sous-épreuve C3 : Maintenance, réglages, mise en route, arrêt d'un système de production automatisée	U32 + U33	Sous-épreuve B3 : Analyse des données de production + Sous-épreuve C3 : Maintenance, réglages, mise en route, arrêt d'un système de production automatisée	U32 + U33	Sous-épreuve E32 : Organisation d'une production	U32
Sous-épreuve D3 : Conduite en mode dégradé d'un système de production automatisée, évaluation de résultats, participation aux améliorations	U34	Sous-épreuve D3 : Conduite en mode dégradé d'un système de production automatisée, évaluation de résultats, participation aux améliorations	U34	Sous-épreuve E33 : intervention en conduite de la ligne sur incident, aléa ou dysfonctionnement	U33
Sous-épreuve E3 : Économie et gestion	U35	Sous-épreuve E3 : Économie-gestion	U35	Sous-épreuve E34 : Économie-gestion	U34
		Sous-épreuve F3 : Prévention-santé-environnement	U36	Sous-épreuve E35 : Prévention-santé-environnement	U35
E4 : Langue vivante	U4	E4 : Épreuve de langue vivante étrangère	U4	E4 : Épreuve de langue vivante	U4
E5 : Épreuve de français, histoire-géographie		E5 : Épreuve de français, histoire-géographie et éducation civique		E5 : Épreuve de français, histoire-géographie et éducation	U5

				civique	
Sous-épreuve A5 : Français	U51	Sous-épreuve A5 : Français	U51	Sous-épreuve E51 : Français	U51
Sous-épreuve B5 : Histoire-géographie	U52	Sous-épreuve B5 : Histoire-géographie et éducation civique	U52	Sous-épreuve E52 : Histoire géographie et éducation civique	U52
E6 : Éducation artistique-arts appliqués	U6	E6 : Épreuve d'arts appliqués et cultures artistiques	U6	E6 : Épreuve d'arts appliqués et cultures artistiques	U6
E7 : Éducation physique et sportive	U7	E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E6 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7

Annexe IVb

Tableau de correspondance épreuves/unités

BTS « industries des pâtes, papiers et cartons »

Baccalauréat professionnel « industries des pâtes, papiers et cartons » défini par l'arrêté du 18 juillet 2006 modifié Dernière session 2011		Baccalauréat professionnel « industries des pâtes, papiers et cartons » Arrêté modifié par l'arrêté du 28 février 2011 Dernière session : 2014		Baccalauréat professionnel « pilote de ligne de production » défini par le présent arrêté Première session : 2015	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
Sous-épreuve E11 : Mathématiques et sciences physiques + Sous-épreuve E12 : Travaux pratiques de sciences physiques	U11 + U12	Sous-épreuve E11 : Mathématiques + Sous-épreuve E12 : Sciences physiques et chimiques	U11 + U12		
		Sous-épreuve E11 :	U11	Sous-épreuve E11 :	U11

		Mathématiques		Mathématiques	
		Sous-épreuve E12 : Sciences physiques et chimiques	U12	Sous-épreuve E12 : Sciences physiques et chimiques	U12
Épreuve de technologie E2 : Génie papetier	U2	Épreuve de technologie E2 : Génie papetier	U2	Épreuve à caractère technologique E2 : Optimisation d'opérations relatives à une production	U2
Sous-épreuve E31 : Synthèse des activités professionnelles en entreprise	U31	Sous-épreuve E31 : Synthèse des activités professionnelles en entreprise	U31	Sous-épreuve E31 : Pilotage d'une ligne de production	U31
Sous-épreuve E32 : Mesures de caractéristiques sur pâtes, papiers, cartons	U32	Sous-épreuve E32 : Mesures de caractéristiques sur pâtes, papiers, cartons	U32	Sous-épreuve E32 : Organisation d'une production	U32
Sous-épreuve E33 : Pilotage, conduite de machine : simulation-banc d'essai	U33	Sous-épreuve E33 : Pilotage, conduite de machine : simulation-banc d'essai	U33	Sous-épreuve E33 : Intervention en conduite de la ligne sur incident, aléa ou dysfonctionnement	U33
		Sous-épreuve E34 : Économie-gestion	U34	Sous-épreuve E34 : Économie-gestion	U34
		Sous-épreuve E35 : Prévention-santé-environnement	U35	Sous-épreuve E35 : Prévention-santé-environnement	U35
E4 : Épreuve de langue vivante	U4	E4 : Épreuve de langue vivante étrangère	U4	E4 : Épreuve de langue vivante	U4
E5 : Épreuve de français, histoire-géographie		E5 : Épreuve de français, histoire-géographie et éducation civique		E5 : Épreuve de français, histoire-géographie et éducation civique	

Sous-épreuve A5 : Français	U51	Sous-épreuve A5 : Français	U51	Sous-épreuve E51 : Français	U51
Sous-épreuve B5 : Histoire-géographie	U52	Sous-épreuve B5 : Histoire-géographie et éducation civique	U52	Sous-épreuve E52 : Histoire-géographie et éducation civique	U52
E6 : Éducation artistique, arts appliqués	U6	E6 : Épreuve d'arts appliqués et cultures artistiques	U6	E6 : Épreuve d'arts appliqués et cultures artistiques	U6
E7 : Éducation physique et sportive	U7	E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7

Annexe IVc

Tableau de correspondance épreuves/unités

BTS « mise en œuvre des matériaux »

Baccalauréat professionnel « mise en œuvre des matériaux » option matériaux céramiques défini par l'arrêté du 5 août 1998 Dernière session 2011		Baccalauréat professionnel « industries des pâtes, papiers et cartons » Arrêté modifié par l'arrêté du 28 février 2011 Dernière session : 2014		Baccalauréat professionnel « pilote de ligne de production » défini par le présent arrêté Première session : 2015	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
Sous-épreuve E11 : Mathématiques et sciences physiques +	U11 +	Sous-épreuve E11 : Mathématiques +	U11 +		
Sous-épreuve E12 : Travaux pratiques de sciences physiques	U12	Sous-épreuve E12 : Sciences physiques et chimiques	U12		
		Sous-épreuve E11 : Mathématiques	U11	Sous-épreuve E11 : Mathématiques	U11

		Sous-épreuve E12 : Sciences physiques et chimiques	U12	Sous-épreuve E12 : Sciences physiques et chimiques	U12
Sous-épreuve A2 : Matériaux céramiques	U21	Sous-épreuve A2 : Matériaux céramiques	U21		
Sous-épreuve B2 : Préparation et organisation d'une fabrication	U22	Sous-épreuve B2 : Préparation et organisation d'une fabrication	U22		
Sous-épreuve A2 : Matériaux céramiques + Sous-épreuve B2 : Préparation et organisation d'une fabrication	U21 + U22	Sous-épreuve A2 : Matériaux céramiques + Sous-épreuve B2 : Préparation et organisation d'une fabrication	U21 + U22	Épreuve à caractère technologique E2 : Optimisation d'opérations relatives à une production	U2
Sous-épreuve A3 : Évaluation de la formation en milieu professionnel	U31	Sous-épreuve E31 : Évaluation de la formation en milieu professionnel	U31	Sous-épreuve E31 : Pilotage d'une ligne de production	U31
Sous-épreuve B3 : Préparation d'une fabrication	U32	Sous-épreuve E32 : Préparation d'une fabrication	U32	Sous-épreuve E32 : Organisation d'une production	U32
Sous-épreuve C3 : Conduite d'une fabrication	U33	Sous-épreuve E33 : Pilotage, conduite de machine : simulation-banc d'essai	U33	Sous-épreuve E33 : Intervention en conduite de la ligne sur incident, aléa ou dysfonctionnement	U33
		Sous-épreuve E34 : Économie-gestion	U34	Sous-épreuve E34 : Économie-gestion	U34
		Sous-épreuve E35 : Prévention-santé-environnement	U35	Sous-épreuve E35 : Prévention-santé-environnement	U35
E4 : Épreuve de langue vivante	U4	E4 : Épreuve de langue vivante étrangère	U4	E4 : Épreuve de langue vivante	U4

E5 : Épreuve de français, histoire et géographie		E5 : Épreuve de français, histoire-géographie et éducation civique		E5 : Épreuve de français, histoire-géographie et éducation civique	
Sous-épreuve A5 : Français	U51	Sous-épreuve A5 : Français	U51	Sous-épreuve 51 : Français	U51
Sous-épreuve B5 : Histoire et géographie	U52	Sous-épreuve B5 : Histoire-géographie et éducation civique	U52	Sous-épreuve 52 : Histoire-géographie et éducation civique	U52
E6 : Éducation artistique, arts appliqués	U6	E 6 : Épreuve d'arts appliqués et cultures artistiques	U6	E6 : Épreuve d'arts appliqués et cultures artistiques	U6
E7 : Éducation physique et sportive	U7	E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E6 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7

Annexe IVd

Tableau de correspondance épreuves-unités

BTS « mise en œuvre des matériaux »

Baccalauréat professionnel « mise en œuvre des matériaux » option industries textiles défini par l'arrêté du 31 juillet 1996 modifié Dernière session : 2011		Baccalauréat professionnel « mise en œuvre des matériaux » option industries textiles Arrêté modifié par l'arrêté du 28 février 2011 Dernière session : 2014		Baccalauréat professionnel « pilote de ligne de production » défini par le présent arrêté Première session : 2015	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
Sous-épreuve E11 : Mathématiques et sciences physiques +	U11 +	Sous-épreuve E11 : Mathématiques +	U11 +		
Sous-épreuve E12 : Travaux pratiques de sciences	U12	Sous-épreuve E12 : Sciences physiques et	U12		

physiques		chimiques			
		Sous-épreuve E11 : Mathématiques	U11	Sous-épreuve E11 : Mathématiques	U11
		Sous-épreuve E12 : Sciences physiques et chimiques	U12	Sous-épreuve E12 : Sciences physiques et chimiques	U12
Sous-épreuve A2 : Choix des matières et matériels	U21	Sous-épreuve A2 : Choix des matières et matériels	U21		
Sous-épreuve B2 : Préparation et organisation d'une fabrication	U22	Sous-épreuve B2 : Préparation et organisation d'une fabrication	U22		
Sous-épreuve A2 : Matériaux céramiques + Sous-épreuve B2 : Préparation et organisation d'une fabrication	U21 + U22	Sous-épreuve A2 : Matériaux céramiques + Sous-épreuve B2 : Préparation et organisation d'une fabrication	U21 + U22	Épreuve à caractère technologique E2 : Optimisation d'opérations relatives à une production	U2
Sous-épreuve A3 : Évaluation de la formation en milieu professionnel	U31	Sous-épreuve E31 : Évaluation de la formation en milieu professionnel	U31	Sous-épreuve E31 : Pilotage d'une ligne de production	U31
Sous-épreuve B3 : Préparation d'une production	U32	Sous-épreuve E32 : Préparation d'une production	U32	Sous-épreuve E32 : Organisation d'une production	U32
Sous-épreuve C3 : Conduite d'une fabrication + Sous-épreuve D3 : Activités de maintenance	U33 + U34	Sous-épreuve C3 : Conduite d'une fabrication + Sous-épreuve D3 : Activités de maintenance	U33 + U34	Sous-épreuve E33 : Intervention en conduite de la ligne sur incident, aléa ou dysfonctionnement	U33
		Sous-épreuve E34 : Économie-gestion	U34	Sous-épreuve E34 : Économie-gestion	U34
		Sous-épreuve E35 : Prévention-santé-	U35	Sous-épreuve E35 : Prévention-santé-	U35

		environnement		environnement	
E4 : Épreuve de langue vivante	U4	E4 : Épreuve de langue vivante étrangère	U4	E4 : Épreuve de langue vivante	U4
E5 : Épreuve de français, histoire-géographie		E5 : Épreuve de français, histoire-géographie et éducation civique		E5 : Épreuve de français, histoire-géographie et éducation civique	
Sous-épreuve A5 : Français	U51	Sous-épreuve A5 : Français	U51	Sous-épreuve 51 : Français	U51
Sous-épreuve B5 : Histoire-géographie	U52	Sous-épreuve B5 : Histoire-géographie et éducation civique	U52	Sous-épreuve 52 : Histoire-géographie et éducation civique	U52
E6 : Éducation artistique, arts appliqués	U6	E6 : Épreuve d'arts appliqués et cultures artistiques	U6	E6 : Épreuve d'arts appliqués et cultures artistiques	U6
E7 : Éducation physique et sportive	U7	E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E6 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Prix de l'éducation 2013

NOR : MENE1228644N

note de service n° 2012-112 du 12-7-2012

MEN - DGESCO B3-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs

Le Prix de l'éducation a été créé en 1975 à l'initiative de l'Académie des sports. Depuis 1987, il est placé sous le patronage du ministre en charge de l'éducation nationale.

Ce prix est ouvert :

- aux élèves des lycées général et technologique : classes de première ;
- aux élèves des lycées professionnels : classes de première professionnelle du baccalauréat professionnel et classes de deuxième année de certificat d'aptitude professionnelle.

Le candidat proposé par le chef d'établissement devra réunir un ensemble de qualités (réussite scolaire, palmarès sportif, engagement personnel au service de la collectivité) démontrant ainsi des capacités à s'engager à tous les niveaux (scolaire, sportif et social), aussi bien dans le cadre de l'établissement que hors de l'établissement.

Ces capacités d'engagement se révèlent particulièrement à travers la pratique d'activités physiques et sportives. Les situations concrètes de découverte et d'application de la règle sportive incitent les jeunes à un comportement plus responsable et leur offrent une occasion supplémentaire d'accéder aux valeurs sociales et morales.

Plus qu'une distinction honorant les qualités personnelles d'un élève, le Prix de l'éducation a donc aussi valeur d'exemple et d'entraînement pour l'ensemble de la communauté scolaire et permet de valoriser la diversité des talents et la multiplicité des réussites.

Règlement du Prix de l'éducation 2013

Le Prix de l'éducation se déroule en deux phases successives : le Prix académique de l'éducation et le Prix national de l'éducation.

1 - Le Prix académique de l'éducation

1.1 Dépôt des candidatures

Dès la parution au Bulletin officiel de la présente note de service, les recteurs d'académie diffusent l'appel à candidatures auprès des chefs d'établissement.

Le dossier de chaque candidat est rempli informatiquement sur le formulaire numérique téléchargeable sur le site Éduscol à la page suivante : <http://www.eduscol.education.fr/prixeducation> (**les dossiers remplis de façon manuscrite ne sont plus acceptés**). Il comprend des éléments d'évaluation (qualités sportives, scolaires, d'engagement, personnalité de l'élève, avis du chef d'établissement, etc.) et des renseignements sur la situation familiale et sociale du candidat. Non publié, ce document, impérativement validé par le chef d'établissement, est transmis au recteur d'académie, par voie postale et par courrier électronique, au plus tard **à la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire 2012-2013**.

1.2 Composition du jury académique

Le jury académique est présidé par le recteur d'académie (ou son représentant), en présence d'un membre de l'Académie des sports (ou son représentant).

Il comprend également :

- un directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), désigné par le recteur d'académie ;
- un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) d'éducation physique et sportive ;
- un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) des établissements et de la vie scolaire ;
- le délégué académique aux enseignements techniques (DAET) ou son représentant ;
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ou son représentant ;
- un représentant du conseil régional ;
- deux chefs d'établissement ou chefs d'établissement adjoints ;
- une personnalité sportive de la région, désignée par l'Académie des sports ;
- un ancien lauréat du Prix académique de l'éducation ;
- un membre du conseil académique de la vie lycéenne.

1.3 Délibération du jury et remise du Prix académique de l'éducation

Dans le courant du mois de mai 2013, le jury est réuni à l'initiative du recteur d'académie et doit désigner **un seul lauréat**.

Avant la fin de l'année scolaire 2012-2013, le prix académique est remis à l'occasion d'une cérémonie officielle présidée par le recteur d'académie, en présence d'un représentant de l'Académie des sports.

Des récompenses annexes ou complémentaires peuvent parfois être attribuées dans le cas où des organismes régionaux ou locaux souhaitent gratifier un candidat méritant.

Le prix, attribué par l'Académie des sports, est constitué d'un chèque de mille euros.

2 - Le Prix national de l'éducation

2.1 Transmission, par chaque rectorat, du dossier du lauréat académique

À l'issue des délibérations du jury, les services académiques transmettent un exemplaire du dossier du lauréat **à la fois** :

- au ministère de l'éducation nationale, par voie postale, à l'adresse suivante : direction générale de l'enseignement scolaire, bureau des actions éducatives, culturelles et sportives (DGESCO B3-4), 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07 ;

- au ministère de l'éducation nationale, par voie électronique, à l'adresse suivante :

prixeducation.dgesco@education.gouv.fr ;

- au siège de l'Académie des sports, à l'adresse suivante : C/O ASO - Immeuble Panorama B, 253, quai de la Bataille de Stalingrad, 92137 Issy-les-Moulineaux cedex.

Il est accompagné d'un document précisant le nombre de candidatures présentées dans l'académie.

La date limite de transmission des dossiers des lauréats académiques est fixée au **vendredi 21 juin 2013**.

Le jury national se réunit vers la fin du mois de novembre 2013 et désigne les deux meilleurs candidats, parmi ceux présentés par les académies.

2.2 Composition du jury national

Le jury national est présidé par le directeur général de l'enseignement scolaire, ou son représentant, en présence du président de l'Académie des sports et du directeur national de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS).

Il comprend également :

- un recteur d'académie (ou son représentant) ;
- un inspecteur général de l'éducation nationale (IGEN) du groupe « éducation physique et sportive » ;
- un inspecteur général de l'éducation nationale (IGEN) du groupe « établissements et vie scolaire » ;
- un inspecteur général de la jeunesse et des sports ;
- deux chefs d'établissement ;
- cinq membres de l'Académie des sports ;
- une personnalité de la vie associative ;
- un membre du Conseil national de la vie lycéenne ;

- un ancien lauréat du Prix national de l'éducation.

2.3 Remise du Prix national de l'éducation

Le prix national est remis aux deux lauréats finalistes lors d'une cérémonie officielle à Paris. Ce prix, attribué par l'Académie des sports, est constitué d'un chèque de mille euros pour chacun des lauréats.

Toutes les informations relatives au Prix de l'éducation sont consultables à l'adresse :

<http://www.eduscol.education.fr/prixeducation>.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter au bon déroulement de ces opérations.

La note de service n° 2011-218 du 8 décembre 2011 relative au concours 2012 est abrogée.

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Concours des écoles fleuries 2012-2013

NOR : MENE1226446N

note de service n° 2012-110 du 4-7-2012

MEN - DGESCO B3-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale

La Fédération des délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) et l'Office central de la coopération à l'école (OCCE) organisent le Concours des écoles fleuries avec le soutien du ministère de l'éducation nationale. Ce concours est ouvert aux écoles et aux établissements scolaires de l'enseignement public. Les écoles maternelles et élémentaires, les collèges, ainsi que les établissements relevant de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (ASH) peuvent y participer.

Le concours est destiné à valoriser les activités de fleurissement et de jardinage liées à l'aménagement intérieur et extérieur des écoles ou établissements, **à condition qu'elles soient réalisées essentiellement par les élèves.**

Le fleurissement et le jardinage doivent être compris comme une activité d'éveil interdisciplinaire permettant l'acquisition par les élèves de connaissances et de compétences dans les domaines artistique, scientifique, civique et social en lien avec le socle commun.

Ces activités contribuent à l'ouverture de l'école ou de l'établissement sur son environnement.

Elles peuvent s'inscrire dans une démarche coopérative qui valorise l'autonomie et l'initiative des élèves dans un esprit d'éducation civique, comme dans une démarche d'éducation au développement durable.

À cette fin, un certain nombre de prix spéciaux récompensent les projets exemplaires : « pédagogie coopérative », « citoyenneté », « biodiversité », « Europe ».

Dans le cadre du prix spécial « **Europe** », les écoles françaises qui le souhaitent peuvent participer au concours en partenariat avec des écoles étrangères. Cette coopération, réalisée par exemple dans le cadre d'un jumelage communal, s'appuyant sur un échange de correspondance entre élèves, sera pour ces derniers l'occasion d'un partage linguistique et culturel, qui peut être facilité par l'utilisation des Tice (technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement).

Au début du mois d'**octobre 2013**, les dossiers de candidature, rendant compte des projets menés lors de l'année scolaire écoulée, seront d'abord récompensés à l'échelon départemental. Les meilleurs d'entre eux seront sélectionnés, par la suite, au niveau national.

Une cérémonie de remise des prix se tiendra, à Paris, dans le courant du mois de **janvier 2014**.

Le règlement du concours 2012-2013 et toute information complémentaire peuvent être obtenus auprès des instances nationales et des associations départementales de la fédération des DDEN (<http://www.dden-fed.org>) et de celles de l'OCCE (<http://www.occe.coop/federation>), ainsi que sur le site Éduscol du ministère de l'éducation nationale (<http://eduscol.education.fr/concoursdesecolesfleuries>).

La note de service n° 2010-230 du 13 décembre 2010 relative au concours 2010-2011 est abrogée.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Michel Blanquer

Personnels

Formation professionnelle continue**Modification pour l'année scolaire 2012-2013 du calendrier des sessions 2011-2013 du diplôme de compétence en langue**

NOR : MENE1233245N

note de service n° 2012-138 du 5-9-2012

MEN - DGESCO A2-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux délégué(e)s académiques à la formation professionnelle initiale et continue ; aux délégué(e)s académiques à la formation continue

Conformément aux dispositions des articles 3 et 5 des arrêtés des :

- **7 mai 2010** portant création des diplômes de compétence en langue étrangère professionnelle et en français professionnel de premier niveau,

- **13 décembre 2010** portant création des diplômes de compétence en langue régionale et en langue des signes française,

le calendrier des sessions du DCL fixé par la note de service n° 2010-244 du 13 décembre 2010 est abrogé.

Un nouveau calendrier pour l'année scolaire 2012-2013 est établi comme suit :

Calendrier des sessions du DCL - année scolaire 2012-2013

Date	Langue	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Vendredi 26 octobre 2012	Anglais	25-6-2012	2-9-2012
Vendredi 7 décembre 2012	Allemand	3-3-2012	14-10-2012
Vendredi 7 décembre 2012	Espagnol	1-8-2012	14-10-2012
Vendredi 14 décembre 2012	Anglais	1-8-2012	24-10-2012
Vendredi 8 février 2013	LSF	15-10-2012	9-12-2012
Mercredi 20 mars 2013	chinois	19-11-2012	20-1-2013
Vendredi 22 mars 2013	anglais	25-10-2012	20-1-2013

samedi 30 mars 2013	Breton	10-12-2012	10-2-2013
Mercredi 22 mai 2013	Occitan	14-1-2013	10-3-2013
Mercredi 22 mai 2013	Russe	14-1-2013	10-3-2013
Mercredi 22 mai 2013	Arabe	14-1-2013	10-3-2013
Mercredi 22 mai 2013	Portugais	14-1-2013	10-3-2013
Vendredi 24 mai 2013	Français professionnel	14-1-2013	10-3-2013
Vendredi 31 mai 2013	FLE	14-1-2013	10-3-2013
Mercredi 5 juin 2013	Allemand	14-1-2013	10-3-2013
Mercredi 5 juin 2013	Espagnol	14-1-2013	10-3-2013
Mercredi 5 juin 2013	Italien	14-1-2013	10-3-2013
Vendredi 7 juin 2013	Anglais	14-1-2013	10-3-2013
Samedi 22 juin 2013	Breton	14-1-2013	17-3-2013

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur du Centre d'études et de recherches sur les qualifications (Cereq)

NOR : MENH1228932D

décret du 2-8-2012 - J.O. du 5-8-2012

MEN - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 2 août 2012, Alberto Lopez, administrateur hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est nommé directeur du Centre d'études et de recherches sur les qualifications.